

IV

no 2

exon Militaire

Confidentiel

correspondance

militaire

Fin le 3 Septembre 1919

1916

3

révoltes sont certains parleraient soumission ;  
 cependant tous déclarent vouloir à aucun  
 prix aller voir au Houkri, intention  
 serait faite offert à Gao ou Lombarou +  
 Tui renseignements + Estime ces renseignements  
 sources peu sûres cependant si Terhoun  
 et Oullemintou se mettaient révolte actuelle  
 situation s'indiquerait très grave avec Thouchon  
 ou Tound Gouma ~~sur~~ ou sur quelque  
 résisterait malgré les offres des autres  
 supérieurs + Ne pouvant rien faire tout  
 que intentions soient par mettaient accusés  
 résultat mission Abdoulaye nous fera  
 action vigoureuse sur Gouma vers Gao  
 avec effectif dont alors Toupou avait  
 effet salutaire sur tout le monde et  
 calmerait éléments turbulents

26<sup>cc</sup>

H nous

Telegramme confidentiel, région civile

27<sup>cc</sup>

10 nous

Gouverneur H. J. N. Koumbou  
 Prière absolue. Gao télégraphie : citation

Menoka fait connaître 7 mois. et Tulay  
ami Menoka ne a pu aller Oudembouhou  
rebolte et tout plaçant Sclaire a embey  
messager par Imagien et Torgon qui  
l'accompagnait. Torgon rapporta réponse  
Tikhon Sclaire free franchise finie,  
maintenant c'est free musulmane je montre  
cette franchise avec Moussa et Oustane  
et tous tous, nous sommes réunis pour  
cela + Torgon ajoute tous Imagien  
d'accord pour que sainte + Tikhon comme  
intention attaquer Menoka + Tu citon,  
garantir Menoka 40 hommes. Gas ne peut  
envoyer un fort n'ayant seulement que 50  
travailleurs et militaires. Quel nécessaire  
pour surveiller Adar Flor + Comme l'on  
dijé béatitude effectif pendant l'embouhou  
ne permet pas envoyer un fort ni un fort  
il est à craindre que rebolte Tikhon  
entraîne tous autres Louangs + Demande  
faire hôte embey un fort et 200 hommes  
primitivement demande tout nécessaire  
plus ou retarder l'expédition plus situation

1916

4

L'aggravation + l'effort porte Minaka  
pourra le défendre posséder munitions en  
quantité suffisante.

N° 28<sup>ee</sup>

10 Mars

Amas Gao

Amas du clif de Vota 11<sup>e</sup> + l'impasse  
un bon refuge de l'embouche qui a vu +  
troupe annoncée non arrivée + le pont  
non plus. Siganis Gao juste suffisant +  
section, l'idol nécessaire pour garder un  
et appuyer détachement Chacamba avec  
lequel devrait se mettre en relation, vif  
le d'urgence + prends compte situation à  
Gambien et Général + l'effort l'entretien  
~~Déplacé~~ à plus dispositions pour  
organiser l'effort + si vous pouvez le  
premier dit. lui se tenir très en garde  
contre attaque brusquée surtout de  
nuit. autant que possible ne pas faire  
de sorties et éviter corps à corps + l'effort  
avoir provision cas dans son poste.

N<sup>o</sup> 29<sup>cc</sup>

Telegramme confidentiel région arabe

N<sup>o</sup> 30<sup>cc</sup>

11 Mars

Général C<sup>t</sup> Lippinier Dohr.

Priorité absolue - Amas Gao télégraphie  
Oullamindou en complète révolte ont obtenu  
3 jours, annoncent intention former  
attaque Menaka - Envoi unique instructeur  
mais aucun renfort peut être envisagé et  
aucune opération tentée faute de moyens  
suffisants. Ne peuvent insister respectueusement  
sur l<sup>e</sup> nécessité dater au plus vite renforts et  
cadre annoncé - 2<sup>e</sup> autoriser action  
dis que sera possible. Gros effectif doit  
être nécessaire, répression rapide dans  
Gourma possible car les hommes arrivés  
peut être envisager autres mouvements et  
éviter tout abus aggraver situation et  
se rendre compte situation à Gao  
Niger

31<sup>cc</sup>

19 Mars

Amas Gao.

Estimer évacuation Kidal impossible  
raisons politiques et difficultés locales

1916

5

animaux transport + Gaudi envoie Vidal  
 refait les véhicules avec matériel fourgon +  
 indisponible lieutenant Dupont se met  
 en relations avec capitaine de la  
 Roche pour renseignements, surveillance et  
 coopération s'il y a lieu + Comm. re  
 pour Gaudin Gao lieutenant Dupont  
 prend le détachement V. C. pour refaire  
 garnison Vidal + Gouverneur annonce  
 et demande des hommes Koumoula  
 et coopération forces territoriales militaires. Les  
 vus compte vote 20 ainsi qu'au général

N° 39<sup>ce</sup>

12 Mars

G. C. supérieur Dohar.

Provisoire absolue - Réponse à 1911 suite  
 à mon 30<sup>ce</sup> - Crois impossible envoie  
 Demondé + Oufoud-lui Gao télégraphie  
 nécessite envoi de section, Haggard et  
 Ffhoras et demande évacuation Vidal  
 que c'est une impossibilité actuellement mais  
 nécessaire envoie refait ce poste pour  
 rendre disponible section véhicules qui  
 opérerait avec groupe mobile Chacamba

actuellement à P. et J. P. Adon. + un  
pennetis utiles pour évacuer nos  
poste sous valeur. Tout évacuation, finie  
Depuis longtemps sera tout conséquence  
politique. - Donner ordre capitaine Laffrey  
et lieutenant Dupenay se mettre relations  
avec capitaine groupe Chaamba pour  
entente en cas nécessité + Evénement  
hommes recourt Vidal.

N: 33<sup>ee</sup>  
12 Mars

Gouverneur H. S. N. Koulouba  
Situation actuelle - Geo télégraphique en  
pour nécessité évacuation. Différence Hoggar  
et Ffros et demande évacuation Vidal  
que si par impossible raisons politiques  
ai rendu compte commandant supérieur  
et rapport, citation: nécessaire évacuer  
recourt ce poste pour rendre disponible  
section méhariste qui opérait avec  
groupe Chaamba actuellement à P. et  
de P. Adon. + Evénement ordre Capitaine  
Laffrey et lieutenant Dupenay se  
mettre en relations avec groupe Algériens

1916

6

pour entente en cas nécessité + Trésor  
même pour évacuer. Craignons poste sans  
valeur, évacuation pleine depuis longtemps  
aura aucune répercussion politique + fin  
citoyen + Recevotre télégramme N° 1295 en  
attendant arriva réponse qui est urgente  
prendre dispositions par cables HQ hommes  
Kudol

34<sup>cc</sup>

Amm. Gao.

La lettre ci-jointe n° Vous donnera toutes  
les indications que je crois possible dans la  
circonstance + Je ne peux pas en effet vu  
l'éloignement des postes et du groupe Chaamba  
Vous donner plus de précisions ni en donner à  
ces Messieurs. Chacun devra s'adapter. Ses  
nécessités du moment et des circonstances  
particulières. Le télégramme du 1/4<sup>e</sup>  
Dépense me paraît plutôt un peu  
d'offense, que je suis sûr de voir  
chez un officier qui a déjà eu certains  
ancienneté de service. Je veux espérer  
qu'il aura su prendre toutes les précautions

de sûreté que nécessiterait la situation, qu'il  
a signalée. Depuis un mois.

Dans ces circonstances le calme et le  
sang-froid sont les 1<sup>ères</sup> qualités. C'est  
regrettable qu'un officier puisse dire qu'il ne  
sait s'il pourra tenir qu'il ne répond pas  
du poste qui lui est confié.

Je ne comprends pas ce que veut dire  
le S<sup>t</sup> de Depette quand il dit que tout  
le pays jusqu'à Delimane est brûlé.  
C'est une région complètement désertique  
parcourue seulement par les nomades  
où il n'y a que la brousse à brûler.

N<sup>o</sup> 35<sup>cc</sup>  
29 mars

Cher Gao

Réponse à 31 - Mon loi vous faisait  
initiative. Section, puisque demandez ordre  
est-ce votre présence non indispensable avec  
détachement ou le trouvant déjà 2 officiers +  
ce déjà répondu au sept Docteur + 8<sup>ème</sup>  
retard nécessité par fonction préjudiciable  
à travail de nuit + Vous invite humblement  
redaction vos télégrammes. Votre 31 paraît

1916

7

Voudrais donner, leçons qui ne sont pas de  
mise et que vous n'avez à ne pas renouveler.

36<sup>cc</sup>

Concernant région civile

n<sup>o</sup> 37<sup>cc</sup>  
5 avul

amur Gao

Si estimer mesure absolument indispensable  
visitez comprenant à proximité Gao et  
ne vous éloignez pas fleur + introduction  
J'aimerais entreprendre action, qui ne pourrait  
être reprise qu'après amorce réussie et  
Tout effet pourrait être défectueux allant  
à l'encontre mesures Dori + Comme vous  
l'ai dit télégraphiez vos projets par Villabong  
à Capitaine Tourcode et recommander cerc  
Dori qui sont à proximité Tmandy leur  
si ont renseignements précis sur altitude  
Kil Rhéris et entends - Vous avez eux.

n<sup>o</sup> 38<sup>cc</sup>  
6 avul

G! C<sup>+</sup> Supérieur.

Hommeur votre compte Capitaine Minang  
Soit parti des amur capitaine Rechauchol  
tr<sup>is</sup> jeune de grade + Plus ancien capitaine

du Bataillon, chargé en mon absence  
expédition affaires Bataillon et région  
militaire soit capitaine Guisot major  
du Bataillon qui n'a aucune pratique  
commandement troupes ayant toujours été  
employé dans bureaux depuis 12 ans +  
Hommes demander si possible désigner  
pour Bataillon N°2. capitaine expéd.  
Déjà certain successeur pourrait  
prendre fonctions major capitaine Guisot  
étant premier à partir après capitaine  
Munary

39<sup>e</sup> M  
13 avril

Général C<sup>t</sup> Supérieur Dohier  
Suite à 38<sup>cc</sup> - Hommes rendre compte  
capitaine Richaumont arrivé Combaudon  
10 avril remplacer capitaine Munary + C<sup>t</sup>  
Affaires est apte prendre fonctions Capitaine  
Major néanmoins capitaine plus ancien  
désirable pour prendre expédition affaires +  
D'après renseignements privés Capitaine  
résident Lecuyer en service Kati seait lui  
désirerait venir Combaudon +

1916

8

remplirait pour toutes conditions pour pourvoir  
prendre expéditions affaires militaires son ordre  
permettrait même en route certains Genes.

HO <sup>CM</sup>  
13 avil

Ceule Gas.

Le saur. L'autenont Bels que j'ai affecté  
à votre unité paraît être un garçon sérieux  
mais je ne sais quel fond on peut faire  
sur lui il y a donc lieu de le garder quelque  
temps en prison et en observation à Gros sacs  
prétexte de difficultés pour rejoindre Menobla.

Quand l'adjoint sera ainsi ce qui ne  
peut tarder il vous apportera de l'argent  
auquel des deux il faut mieux confier le  
commandement de ce poste. Quand à  
Ousongo il me paraît que le plus simple  
sera d'y envoyer M<sup>r</sup>. Landon. Les tous-affaires  
qui nous arrivent viennent tous de l'admini-  
stration métropolitaine et en général de la cavalerie  
aucun parmi les 7 autres ne peut être  
ainsi détaché à l'improviste.

Si comme on me l'a annoncé un adjoint  
chef est envoyé au Bat<sup>on</sup> je vais à la

placé à votre C<sup>ie</sup>, vous pourriez lors  
l'utile soit pour un ou pour plusieurs  
ou au moins soit le garder à Gao à  
votre choix.

Il est bien entendu que qui que ce  
soit que vous enverriez à Antony M<sup>r</sup>  
Lambert ou l'adjoint Chef il y sera seul  
vous ne pourriez forcer à lui donner  
quelqu'un. Le poste ne comporte d'ailleurs  
qu'un Européen.

41 CM  
21 avril

Général Comm<sup>t</sup> Supérieur DAKAR  
Réponse à  $\frac{1}{12} 86$ . Honneur rendre compte  
détachement cent onze tirailleurs lieu-  
tenant Martineau venant Kouroussa  
arrivera 23 Avril deuxième deta-  
chement cent trente tirailleurs ame-  
nant cent mille cartouches 86 et  
cinquante mille cartouches 74 arri-  
vera vers 8 Mai x Après renseigne-  
ments reçus de Dori forces suffi-  
santes pour opérations seraient  
constituées primo détachement Fourcade

cent quarante tirailleurs et gardes une mitrailleuse soixante-dix auxiliaires montés x Secundo cent cinquante tirailleurs une mitrailleuse vingt gardes montés que préleverais <sup>sur</sup> Comboutou après arrivée détachements attendus x Date départ pour Ansongo - Dori pourrait être dix Mai x. Resterait donc Comboutou environ deux cent trente tirailleurs pourrait fournir détachement mobile cent hommes x Situation politique région ne permettrait aller prendre commandement colonne répression cependant en raison incidents toujours possibles actuellement ne pourrais m'y rendre si demande contenue dans mes nos 38 et 39 <sup>CM</sup> ne peut être acceptée. Nécessaire en effet présence à côté administrateur chargé expédition affaires politiques et administratives d'un officier ancien pouvant prendre expédition affaires militaires Bataillon et Région. —

42<sup>CM</sup>  
Général L<sup>e</sup> 1<sup>er</sup>  
29/4



Général com<sup>te</sup> Lupt<sup>er</sup> Dakar.

Reçois du capitaine de la Roche com<sup>te</sup> groupe Chaamba du Hoggar télégramme que n'ai pu déchiffrer en entier mais dont ~~une~~ partie dit :

[Reçois d'Algérie nouvelle suivante : Sultan Ahmoud dissident en ripollitaine avec mekalla 40 dissidents Kel Affers armés fusils très rapide et un canon a cerné poste Djane<sup>t</sup> sud de Rhat 6 mars poste tombe] / fin citation). Nouvelle paraît pas encore connue mais parviendra sûrement et peut avoir répercussion dans Est. Transmets renseignements Jinter et donne ordre capitaine Loyer pousser vigoureusement répression ouellimiden. Vous proposerais une fois cette répression terminée [abandonner poste Meunaka qui n'a pas grande utilité en raison faible effectif et peut par contre être lourde gêne dans circonstances troublées. Derniers événements ont démontré toutes com-

1916

10

communications peuvent être facilement coupées par révoltes, en outre cadre actuel officiers sont très difficile, sinon impossible choix d'un chef poste ayant capacités physiques et morales nécessaires pour exercer com<sup>+</sup> délicat loin tout contrôle]. Ai avisé Gov<sup>r</sup> - Niger.

43<sup>CM</sup>

29 Avril

Com<sup>+</sup> Bern<sup>re</sup> Zinder

Reçois du . . . . .

même texte que no 42<sup>CM</sup> ci-dessus, jusqu'à :  
"Répercussion dans l'est."

Donne ordre capitaine Loyer pousser vigoureusement répression Oullimissien.

44<sup>CM</sup>

4 Mai

Général commandant Supérieur Dakar  
Honnem rendre compte reçoit de Niakouté  
avis bande 4<sup>o</sup> Meschdouf venue piller  
Boundouhadi girant poste et surveillant  
tous ligne coupée. Forte partie cette  
bande marcherait sur Goundam ou  
Niakouté ai envoyé traailleurs et munitions  
renforcer détachement gardes-cerle



ces postes. Ai télégraphié Goundam  
voir si pouvait faire marcher Bormoz  
et Kel Antassar. En raison incidents  
ai estimé mon devoir rester Koumboutou  
pour parer événements possibles. Deta-  
chement pour Dori part 5 Mai avec  
Lieutenant Martineau, 4 officiers  
européens 107 tirailleurs, 1 mitrailleuse  
100.000 cartouches 86 et 11.000 cartouches  
74. Ai télégraphié administrateur et  
chef détachement Dori que contrairement  
ordres précédents devaient reprendre direc-  
tion opérations les mener vigoureusement  
des colonne rassemblée et me tenir  
au courant événements. Homme demander  
nouvel envoi munitions 74 tirailleurs  
nouvellement arrivés possédant cet armement.  
reste Koumboutou seulement 30.000 cartouches  
74 méme envoier encore 50.000 si possible.  
Arabes région paraissent très disposés nous  
appuyer contre Touareg mais devons  
pouvoir fournir munitions à ceux dont  
nous sommes sûrs. Poudrière Koumboutou

1916

M

possède encore approximativement 60.000 cartouches 86 que estime provisoirement suffisant.

N° 45 <sup>CM</sup>

4 mai



Général Commandant Supérieur Dakar  
Suite à N° 42 <sup>CM</sup>. Honneur rendre compte  
reçoit télégramme complémentaire disant: «  
Capitaine Duches apprenant investissement  
Djanet partit avec détachement secours  
accueilli par vive canonnade et violem-  
ment attaqué dut se dégager et replier  
sur Admeur cherchant gagner Polignac.  
Poste Djanet investi 6 mars violemment  
bombardé fut complètement bouleversé  
avant assaut tomba 24 Mars. Garnison  
était 2 Français 50 Indigènes. Tenoussia  
eut canon et fusils italiens munitions  
abondamment. Moussa ag Amastane  
sollicité se joindre aux Affreux refusa  
déclarant resterait fidèle.

N° 46 <sup>CM</sup>

9 mai

Général Comt. Supr. (lettre N° 166 <sup>M</sup>.)  
J'ai l'honneur de vous exposer la situation,  
au point de vue cadre officiers et d'officiers,

du Bataillon N° 2. C'est cette situation qui explique la demande que je vous ai adressée télégraphiquement de maintenir au Bataillon St. Dapenay.

Officiers. Le Bataillon compte actuellement à l'effectif :

7 capitaines se décomposant ainsi :

Capitaine Minary a quitté Tombouctou pour Dakar le 16 Avril étant remplacé numériquement par le cap<sup>tain</sup> Reinhardt.

Capitaine Bertrand en traitement à l'hôpital du Point G., a plus de trois ans de séjour et doit être dirigé sur Dakar étant remplacé numériquement par le capitaine Carbon.

Capitaine Laforgue actuellement à Gao mais doit être évacué par <sup>une</sup> occasion pour raison de santé ainsi que je vous en ai rendu compte par mon télégramme N° 164<sup>M.</sup> du 4 Mai -

Restent en service au Bataillon :

Capitaine Guibert, cap<sup>tain</sup> Major du Bataillon.

2<sup>e</sup> - Carbon de la Réserve, com<sup>mandant</sup> la 4<sup>e</sup> <sup>comp</sup> à Ouakata.

1916

12

Capitaine Fourcade et la 2<sup>e</sup> est détaché actuellement à la colonne d'opérations de Dori.

Capitaine Réchaussat et la 1<sup>re</sup> est à Tombouctou. Ce capitaine est le seul disponible et le seul que je puisse à l'occasion charger d'une reconnaissance ou d'une opération. Je ne peux le détacher à Gao pour y remplacer le capitaine Lefort car les autres officiers en service à Tombouctou sont hors d'état d'être utilisés seuls.

1) Lieutenants ou *S/Lieut* dont :

4 officiers de l'active parmi lesquels 3 sont à diriger sur Dakar étant remplacés numériquement, le 4<sup>e</sup> est le lieut<sup>e</sup>. Mas nouvellement arrivé et que j'ai désigné pour l'emploi d'officier comptable qu'il était seul capable de tenir.

3 officiers à titre temporaire dont 2 sont à diriger sur Dakar étant remplacés numériquement, le 3<sup>e</sup> est à Ouagadougou.

8 officiers de la réserve ou de la Territoriale le tous nouvellement arrivés.

Le Bata N°2 aura donc d'ici peu dix

31/01  
Lieut<sup>ts</sup> ou ~~H~~ Lieut<sup>ts</sup> dont un seul de  
l'active chargé d'un emploi où il est  
indispensable.

Le ~~H~~ Lieut<sup>t</sup> Cartier de la Réserve qui aurait  
pu prendre cet emploi est à Detongou depuis  
cinq mois.

Le ~~H~~ Lieut<sup>t</sup> Godard, à titre temporaire, est à  
Ouakata. Sur les 7 officiers restant, plusieurs  
ne peuvent être détachés seuls dans des postes  
ou dans les pelotons mécanistes, soit en raison  
de leur inaptitude physique soit en raison de  
leur inexpérience à peu près complète soit  
militaire soit coloniale.

En particulier en ce qui concerne le com-  
mandement de la 2<sup>e</sup> ci<sup>e</sup> et de la Région de  
Gao aucun ne peut prendre ce poste qui est  
assez délicat. C'est pourquoi je vous ai deman-  
dé l'autorisation de garder le lieutenant  
Duperray, bien qu'il soit déjà remplacé  
numériquement. Cet officier appartient déjà  
à la 2<sup>e</sup> ci<sup>e</sup>, il connaît bien la Région de  
Gao et a acquis depuis deux ans une expérience  
qui le met à même d'exercer ce commandement.

dans de bonnes conditions.

Sous-officiers - Au point de vue S/officiers, bien que leur nombre soit très réduit, cela pourrait suffire, mais même après le départ des douze qui sont déjà remplacés, trop nombreux seront encore ceux auxquels il devient difficile de demander des efforts sérieux et soutenus en raison de leur trop long séjour. En outre nous nous heurtons à une difficulté à laquelle il est à peu près impossible de pourvoir même avec la meilleure volonté.

La plupart de ceux que j'ai mis en route actuellement ou qui vont l'être sont des comptables ou des secrétaires. A part un sergent, aucun des nouveaux venus n'a les aptitudes nécessaires et il n'y en pas davantage parmi les anciens qui restent, nombreux sont ceux qui, sans être illettrés, ont une instruction tellement rudimentaire qu'on n'en peut rien tirer.

C'est ainsi que mon secrétaire ayant été éliminé, il m'est impossible de le remplacer. Le capitaine

major ne se trouve dans le même cas.

J'ai l'honneur de vous demander s'il est possible de trouver au Bataillon de l'A.O.F. des caporaux ayant des aptitudes aux emplois de comptables de vouloir bien en faire envoyer au Bataillon Sénégalais N° 2.

Le besoin commence à se faire sérieusement sentir et il serait à désirer que nous puissions en recevoir bientôt une dizaine si possible.

La situation pécuniaire pour des caporaux, surtout s'ils ne sont pas rengagés, n'est pas brillante à Koumboussou, mais il serait toujours possible de nommer caporaux-famille les plus méritants dès leur désignation. Par la suite, le nombre de places de sergent disponibles au Bataillon me permettrait de les nommer si vous voulez bien m'y autoriser et s'ils se montrent dignes de cette faveur.

N° 47 CM  
23 Mai.

Général Commandant Supérieur  
Capitaine Loyer rend compte fonction  
faite 7 mai à Andaraboukane avec

1916

14

détachement de Kidal, forces rassemblées comp-  
 taient 150 traillours, 35 chaamba, 70 partisans  
 Hoggar et Ifoghas x Attaqua matin 9 mai  
 campement Oulliminden dispersés dans  
 région très boisée x Couareg se défendirent  
 vigoureusement x Fihroun prit fuite  
 direction inconnue pertes ennemies non encore  
 précisées raison combat sans bois très fourrés  
 et sur grande étendue x De notre côté  
 deux partisans Hoggars tués, 2 blessés griè-  
 vement, 2 traillours Bata N° 3 blessés légèrement.  
 Lieutenant Duperray blessé 2 balles une  
 légère au cou une grave ayant fracassé  
 nez œil et pommette gauche œil gauche  
 perdu x Lieutenant Duperray demande  
 instamment cette nouvelle ne soit pas  
 communiquée à sa famille x Capitaine Loyer  
 demande proposition d'office Lieutenant  
 pour Légion d'Honneur et attribution si  
 possible croix de guerre motif: au cours  
 vif combat contre ennemis embusqués  
 sans bois très fourrés entraîna brillamment  
 sa troupe à l'attaque atteint deux balles



à la tête occasionnant blessure très grave x  
Transmets cette proposition avis très  
favorable x Docteur Richer télégraphie  
de Ménaka 15 Mai état blessé satisfai-  
sant tout danger semble écarté sauf  
complication possible sur autre œil x  
Quittera Ménaka avec blessé 19 Mai compt  
arriver Ansongo 28 ou 30 Mai est escorté  
par détachement Chaamba dont présence  
n'est plus nécessaire et qui rejoint territoire  
Algérien x Tous renseignements ci-dessus  
communiqués à Gouverneur Haut Sénégal Niger x

48<sup>e</sup> M  
3 Juin

Commandant supérieur Dakar  
Honneur rendre compte ai acquis  
certitude tribus touareg Midididagans du  
Séréré et Igwadoren attendent premières  
pluies pour quitter fleuve et rejoindre  
révoltés. (point) En vue prévenir mouve-  
ment et intimider en même temps  
Benguéréguif et Treguenaten encore  
neutres, ai décidé prendre les devants.  
Reconnaissance 80 tirailleurs, 30 gardes

1916

15

montés 60 partisans arabes <sup>se rendra</sup> ~~quatre~~  
~~Tombouctou~~ <sup>au Soudan</sup> vers 10 juin sous com-  
 mandement Capitaine Réchaussat (pauvre)  
 Opérations ayant lieu proximité Kou-  
 bouctou il pourra néanmoins continuer  
 assurer expédition affaires Région - Mau-  
 départ pour Gao toujours fixé 3 juin.  
 Capitaine Réchaussat vous tiendra au  
 courant. /.

49 C.M.

26 août.

Commandant Supérieur Dakar.

Honneur rendre compte Capitaine Alquariva,  
 Commandant première compagnie Bataillon 2  
 atteint troubles nerveux et complètement Inapte  
 dirigé sur Dakar vingt sept Août par vapeur  
 Mage, muni certificat médical. Demande envoi  
 capitaine pour remplacer Cadie, lieutenants en  
 service Tombouctou est très médiocre, tous ceux  
 aptes service actif étant détachés à l'extérieur.

50 C.M.

28 Sept.

Com<sup>e</sup> 2<sup>e</sup> C<sup>o</sup>. Gao.

Enverrai Gao lieutenant Pagand actuellement  
 souffrant, dès que sera rétabli. Ai l'intention

deplacer sergent Barsch. Faites connaître si désirez  
que vous envoie ce sous-officier qui est bon  
comptable.

51. C. M

28 Sept.

C<sup>t</sup> Militaire Tombouctou à Armes Gao.  
Vous communique l'été ma dépêche à gouverneur  
(Confidentiel N<sup>o</sup> 70 c.c.). Prière me faire  
connaître si c'est en mesure, 1<sup>re</sup>: Assurer ravitail-  
lement que j'y amènerai; second, de réunir à  
Ansongo moyen transport pour matériel et pour  
tout besoins colonne.

52 C. M

28 Sept.

Com<sup>t</sup> Militaire Tombouctou à général C<sup>t</sup> sa.  
pence. Dakar. Priorité absolue avant tous autres  
télégrammes. Territoire militaire signalant  
offensive prochaine sur Filingue par forces  
importantes rassemblées Tenakart et demandant  
coopération troupes région Tombouctou, me propose  
agir sans retard. Dès arrivée embarcation à  
vapeur envoyé par Gouverneur Niger, partirai  
pour Ansongo avec 50 tirailleurs, une section  
mitrailleurs, une pièce 80 montagne. Me mettrai  
directement en rapport avec Commandant Faidherbe.

1916

16

Prière faire savoir qui dirigera opérations. Berger

53. C. M.

28 Sept. 1916

Communication de cette dépêche à C<sup>t</sup> territoire Niger.

54. C. M.

30 Sept. 1916

Voici 25. C. B. Confidentiel B<sup>m</sup>. A Gao, au sup<sup>t</sup> pro-  
chain départ du C<sup>t</sup> Berger pour le cercle.

55 C. M.

2 octobre.

Voici 26. C. B. Confidentiel B<sup>m</sup>. A Territoires Militaires  
Londres. Indication de projets au sup<sup>t</sup> opérations vers  
Menaka

56 C. M.

24 Decemb.  
C<sup>t</sup> Supérieur.

Prière sur toutes communications. Vous communi-  
quer renseignements officiels de Ryamey. Ugaï  
attaqué depuis deux décembre par environ 500  
ennemis armés de canons et mitrailleuses, qui  
seraient les mêmes qui ont attaqué Fort Polignac.  
Population Agbire entièrement révoltée s'est jointe  
ennemi. Chaque jour grossi par nouveaux révoltés.  
Damerگون très agité. Territoire demande avis  
La Roche.



57 C. M.

29 Decemb.  
C<sup>t</sup> Supérieur

Prière urgent. Lieutenant Kidal télégraphie:  
Lieutenant Constant rend compte ce qui suit:

Père Foucaud a été assassiné le 15 Décembre par les  
 Arabes par 50 Kel Ajji venus etc. Ces razzias  
 ont permis de capturer de la Roche qu'ils l'at-  
 taquaient sous peu. Ai reçu ordre remonté  
 Hoggar avec détachement. A Magasins resté  
 Abou Katula avec ses gens, est autorisé à  
 le rendre bon pâturage. Amiri, chef Taïte,  
 avec quelques Kel Ahuel est revêtu d'armes.  
 Il se trouve à Air actuellement avec <sup>une</sup> bande  
 de Senoussi venue etc. Vous prie transmettre  
 renseignements Gao, Tombouctou, Bamba, Men-  
 ka, Takoua et Agadez si possible. Pagand.  
 (in citation) Tous postes le long Tombouctou sont  
 prévus.

---

|           |                                          |
|-----------|------------------------------------------|
| 58. C. M. | Transmission de l'él. par. C. Supérieur. |
| Gao.      | n. 13570. (Cryptogramme) apote: Pierrey  |
| 28 Dec.   | Kidal et Menaka.                         |



17

Année 1917

n° 1. C. M.

Gao

5 Janvier 1917

Colonne infanterie, artillerie, soit 300 hommes se concentrera Ansongo vers 12 janvier.  
Colonne méhariste se concentrera dans région Ménaka. Commandant Berger désigné pour organiser et diriger opérations a reçu à cet effet délégation générale C<sup>t</sup> Supérieurs. Prière prévenir sous-lieutenant Tournier que sera adjoint au Commandant Colonne. Lieutenant Douboi devra amener Ménaka tous chameaux section Kidel en état marcher. Doit réserver garnison 200 hommes présents sur troupes Mossi. Toutes dépenses seront à charge budget Colonial. Berger.

n° 2. C. M.

a Ménaka

par Ansongo

8. Janv.

Priorité urgent. Agades est tombée et ennemi maître en forces sur Tahoua. Quitterai Tombouctou demain avec effectifs indispensables destination Ansongo. Toutes forces méharistes disponibles ont reçu ordre de se concentrer Ménaka. Entourer aucune opération exté-

riche et bon. vous défendez poste. Si l'on  
attaque tenez compte que l'on en attend  
arrivée colonne de secours. Mettez hors d'état  
toute personnalité indigènes que jugez  
suspectes. Apprenez mesures d'hygiène.  
Bergé.

---

N° 3. C.M.  
Gao  
9 Janv. 17

On a quitté Kabara hier soir par chalands  
direction Est deux officiers, quatre sous-officiers,  
150 indigènes, munitions et matériel. S. de  
Blanchouin et section mitrailleuses Clermont  
débarqueront Gao. Route continuera sur  
Ansongo. Désigne capitaine Rechaussat pour  
Commander forces qui seront concentrées Mé-  
naka. Lui donnerai instructions lors mon passage  
Gao. Bergé.

---

N° 4. C.M.  
Gao  
10 Janv. 1917

Provisoire urgent.  
Mettez sous-lieutenant Olivier en route sur  
Kidal de maintenance. A maintenez son escorte  
Kidal pour renforcer garnison. Suspendez  
recrutement et employez uniquement tout  
personnel à préparation coloniale.

1917

18

Lieutenant Sagané via Commander peloton  
 no 3<sup>e</sup> du pâturage en attendant  
 Blanchouin. Faites connaître depuis Kidal  
 section Source. Section artillerie seule nécessitera  
 cinquante chevaux dont dix très bons,  
 que l'on réunira à Ansongo. Si nécessaire, de-  
 mandez au moins une Niaméy car, en exécu-  
 tion ordre C<sup>e</sup> Supérieur, action colonne doit  
 s'étendre jusqu'à Niaméy et devons installer  
 détachement Zillaberg.

Apporterai centaine bœufs Bémbicko et autant  
 sanglé.

Comme Brouard apporte deux cents peaux de  
 bœufs.

Faites connaître vos autres besoins. Amènerai  
 aussi Yakouba mis ma disposition comme  
 agent renseignements. Berger.

N° 5 C.M.

Gao.

11 Janv.

Extrait des ordres du Général C<sup>e</sup> Supérieur, télégram-  
 me N° 426. A partir de : En marche colonne  
 futures, etc.

N° 6. C. M.  
Gao.

Commandant Supérieur ordonne concerté Menaka  
groupement offensif important. Devy donc ac-  
cumuler provisions calculé 3 mois pour  
300 hommes. Cours Brouard emporte cordes  
Franco et cordes Mopt en abondance. Si pas  
suffisantes, télégraphiez-moi vos besoins. Donnez  
ordre pour que corde ne soit pas gaspillée.  
Ai soumis question au sous-intendant au sup.  
Comptabilité Campagne. Berger.

N° 7. C. M.  
Gao.

12 Janvier

Dès arrivée sous-lieutenant Blanchouin, Ca-  
pitaine Rechaussat se rendra directement et  
rapidement Menaka avec peloton Mihariote  
3<sup>e</sup> Co et section mitrailleuses Clermont.  
Detachement Brouard avec section Deleule  
attendra Gao mon arrivée. Au cas où des  
cas de variole récents se seraient produits  
~~prendre~~ prendre mesures sanitaires par isolement  
strict effectif arrivant.

A Menaka, capitaine Rechaussat prendra  
commandement troupes et restera sur défensive  
absolue jusqu'à mon arrivée avec gros  
des forces.

Buts à poursuivre par Menaka sont suivants:

- 1°) Maintenir formations mécaniques en état.
- 2°) Recueillir tous renseignements au moyen  
schoofs de goumiers et emissaires indigènes. Schoofs devront être poussés surtout dans direction Tiguirat Mentas, Takoua, Filingui, pour surveiller mouvements ennemis et le mettre en relation avec troupes Territoire. Agents de renseignements devront être largement rétribués. Capitaine a, dans ce but, toute initiative et carte blanche. Transmettre renseignements aux agents de liaison en cryptogramme, en présence possible Européens des ennemis.
- 3°) Se renseigner sur toutes directions et points d'eau certains. En chercher plusieurs exemplaires de cartes le plus détaillées possible.
- 4°) Se procurer des guides nombreux et sûrs.
- 5°) Revenir maximum animaux porteurs pour suppléer insuffisance possible ceux groupes Aouongo. Prévoir 300 fantassins



2 Section mitrailleuses, Section artillerie et vingtaine Européens, sans compter Méharistes. Vous transmettez ce jour directive commandant Duperré.  
Borger

---

N. 8. C. M. Communication du grand cryptogramme du  
Gao. Général C. Supérieur. N. 426 Borger

---

N. 9. C. M. Prière premier lieutenant Olivier que sur ordre  
C. armée, Gao du chef Corps ai présenté Sargent Commandant  
13 Janvier In Milach ouvrir cantine de cet officier  
pour prendre les fonds de l'Etat qu'il y a laissés.  
Je lui inflige 8 jours anet changé en 8  
jours anet rigueur par chef bataillon.  
Mathieu, seul,

---

N. 10. C. M. Vous demande autorisation faire relever détachement  
Général C. Sup. Bataillon N. 2 à Yatakala par fractions  
13 Janvier de la Compagnie qui doit occuper Dori. Le  
mouvement rendrait disponible pour opérations  
actives cinquante les bons travailleurs formant  
actuellement garnison Yatakala. Compagnie  
et matériel renfort pas encore arrivés

1917

20



Kabara. Je devais précéder troupes à Ansongo pour préparation Colonne, mais gouverneur Niger m'annonce qu'il vient lui-même pour prendre mesures politiques afin prévenir dissidences possibles chez Touareg de région et il me donne ordre de l'attendre avant mon départ pour Est. Berger.

N. H. C. M.

Général Niger

Reconforts envoyés par Kati sont atteints Kabara aujourd'hui. Gouverneur Niger est en route pour Tombouctou où doit prendre mesures politiques nécessaires par circonstances. Il m'ordonne de l'attendre et m'accompagnera jusqu'à Bamba. Colonne sera constituée Menaka pour premier février. Jusqu'au vingt cinq pour y télégraphier Tombouctou qui fera suite et, à partir vingt cinq, à Ansongo. Berger

N. H. C. M.

Général, Chef Supérieur

Reponse a 1204.

Groupe mobile comprenant 150 méharistes réguliers et une section mitrailleuses sera concentrée Menaka 25 janvier aux

ordres capitaine Rechausat. même date, colonne comprenant 300 fantassins, une section mitrailleuses, une section 80 montagnards sera concentrée Ansongo, où serai vraisemblablement moi-même puisque Gouverneur Niger est actuellement en route pour Tombouctou. Berger

n° 13. C. M.

Gao

Emmeny avec votre section mitrailleuses Deloule et laissez section Clermont à ma disposition. Faites possible pour être rendu Menaka 25 Janvier. Emportez vos outils pionniers. Cinquième Compagnie et section artillerie quitteront Kabara par vapeur Moll, 17 au matin. Faites connaître l'urgence si Olivier a laissé Tr. M. Lach dix mitrailleuses pour renforcer garnison poste, Comme lui en avais donné ordre; sergent Oelkern ne fait pas mention ce renfort.

Berger.

n° 14. C. M.

Gao

Communication Cryptographique et  
1245 au Général et Supérieur.

1917

21

1566.22-1  
General

Levée Fomberton ce jour, 21 janvier destination Assougo on peut arriver 24 et on trouvera colonne concentrée prête à marcher. En raison situation actuelle on envisage éventualités suivantes. 1<sup>re</sup> Seulement possible dans Gourma et nécessité répression immédiate par détachement envoyé de Fomberton.

En conséquence vous demande envoyer Fomberton un bon capitaine susceptible commander éventuellement ce détachement. Les 2 seuls Capitaines présents actuellement dans ce poste sont l'un major Bataillon, l'autre adjoint Régiment et tous deux meurs par conséquent indisponibles.

2<sup>e</sup> Nécessité assurer mes communications avec fleuve pendant que troupes Fomberton qui constituaient normalement ma réserve seraient occupées Gourma. Dans ce cas serait nécessaire que Compagnie Gandiagare ou 4<sup>e</sup> Gp<sup>te</sup> fut mise momentanément à disposition dès que Gouvernement Nigéri avec qui nous d'accord avec ce point le demandera.

16. C.M.  
6-2 - GeneralTélégramme n° confidentiel 4/ R. chef B<sup>on</sup> Berger.17. C.M. General  
no 26-3

Tel n° 316 Code Exécution H. H. Lander

18 CM. Général.

2 Avril.

Précis sur toutes communications reçues à  
Nog6. Garnison actuelle Kidal sans lieutenant  
Oliver un sergent européen cinquante quatre  
travailleurs gradés compris. Renfort de  
deux sous-officiers européens quarante quatre  
travailleurs une pièce quatorze vingt moudague  
avec cent coups parti de Tombouctou premier  
avril. Il plus détachement de six tirailleurs  
quarante deux travailleurs Chamba arrivés  
à Kidal dix jours. Il n'a pas encore reçu  
avis de son départ. L'unionot -

18 C. M. B. Général et chef; Transmission télégramme n° 54 C. du  
16/7. 1917 et Berger. Territoire Niger.

19.6.11. 3 août  
C. Berger

Transmission télégramme 9232 M.

20 C. M. 21 août  
C. Berger.

Suite à 17 R C du 13 août. L'incertitude persiste encore  
certaines officiers et impuissants propose cathe-  
ment momentané bataillon à 1<sup>er</sup> Sénégalais  
Cette situation est restée avant 19.1

21<sup>th</sup>  
General

Suite a mon S.R.L. du 5<sup>th</sup> Nov. J'ai vu encore  
hopital Baumbak et que croyais exécuté définitivement  
le voyage dans conditions prévues par votre télégramme  
du 22 9 01 J. Complètement important et  
rend aucun service facile a tout ordre vous  
attirez exécution ordres sous commandement  
qui jusqu'a son départ ont été mal  
compris et exécutés.

22<sup>th</sup> C.M.  
9<sup>th</sup> C<sup>th</sup> M<sup>th</sup>  
J 7<sup>th</sup> 1917

Ayant aucun renseignement sur lieutenant  
Hugues cavalerie Hugues du Bataillon 2 vous  
demande me faire connaître si raisons pour  
lesquelles cet officier a été changé de corps  
sont pas obstacle a demande la mise hors  
caches pour commander peloton gardes a  
cheval bombardement

23<sup>th</sup> C.M.  
Colon forts 10<sup>th</sup>

Pour faciliter censure correspondance des militaires  
envoyés aux colonies envoyés aux Colonies par mesure  
disciplinaire et permettre a employés ports voir leur validité  
prouver de l'affranchissement légal correspondance vous prie  
exceller respectueusement de recommander caps ou services dépendant  
votre subdivision renvoie toute correspondance de 2<sup>th</sup> a employés  
ports. Note de service suit.

18 CM. General.  
2 Avril.

Ordonné sur toutes Communications Réponse à  
Nog 6 - Garnison actuelle Kidal sous Lieutenant  
Olivier un sergent européen cinquante quatre  
travailleurs gradés compris (.) Renfort de  
deux sous officiers européens quarante quatre  
travailleurs une pièce quatre vingt moutagne  
avec cent coups parti de Tombouctou premier  
avril (.) Et plus de détachement de un bataillon  
quarante deux travailleurs Chambaa arrivés  
à Kidal dix jours (.) Il n'a pas encore reçu  
avis de son départ. Limonot -

18 C. M. B. General et Sup. Transmission télégraphique n. 524 C. du  
16/7. 1917 et Niger. Seront au Niger.

19. 6. 1917. 3 août  
C. Niger

Transmission télégraphique 9232 M.

20 C. M. 21 août  
C. Sup.

Suite à 17 R C du 13 août. Si nécessité restera encore  
caches officiers et ingénieurs propose catégori-  
quement momentané Bataillon 2 a 1<sup>er</sup> Sénégalais  
Cette situation est état avant 1917

1917

22

21/11  
General

Suite à mon S.R.C. du 10 oct. Leut. Pagaud encore  
hôpital Bannatko et qui croyais effacé définitivement  
se trouve dans conditions prévues par votre télégramme  
du 22 9 01 J. Complètement important et  
rend aucun service fait à tout ordre lors  
autres exécutions ordres commandement  
qui jusqu'à son départ ont été mal  
exécutés et exécutés.

22 6 m  
9<sup>at</sup> C<sup>t</sup> sup?  
J 7<sup>he</sup> 1917

Ayant aucun renseignement sur lieutenant  
Hugues cavalerie Hugues du Bataillon ? vous  
demande me faire connaître si raison pour  
lesquelles cet officier a été changé de corps  
tout pas obstacle à demande la mise hors  
caches pour commander peloton gardes à  
cheval brambouctou

23 6 m  
à tous ports m<sup>rs</sup>

Pour faciliter ces correspondances des militaires  
envoyés aux colonies envoyés aux colonies par mesure  
disciplinaire et permettre à employés ports vus par validité  
pauvres de l'affranchissement légal correspondance vous prie  
excuser impitoyablement la vaguerie corps ou services dépendant  
votre subdivision, renvoie toute correspondance de 2<sup>de</sup> à employés  
ports. Note de service n<sup>o</sup> 1.

24 Cn

22 4<sup>me</sup> 1917

- B<sup>me</sup> 2

C<sup>t</sup> Supérieur - C<sup>t</sup> M<sup>re</sup> obtenu par B.S.F n° 1/2901  
corps ayant reçu hommes venus de France par  
mesure disciplinaire feront établir par déclarations  
intéressés fiches individuelles comportant tous  
renseignements sur situation militaire & antécédents.  
1<sup>er</sup> groupes : aucun homme ayant encouru  
condamnations ne devront être admis ou  
maintenus pelotons.

25 Cn.  
27 sept.  
General & M<sup>re</sup>

Sous intendant Mora vient de m'aviser incidemment qu'il  
est désigné pour continuer servir Nati par permutation  
avec titulaire actuel cette sous intendance et qu'il attend  
son co-permutant premiers jours octobre 1917. Nous demandons  
confirmer cette permutation et appelons respectueusement votre  
attention sur ce qu'il y a de fâcheux au point de vue de  
la discipline à ne pas aviser et militaire d'une décision  
concernant un officier sous les ordres.

26. 2<sup>me</sup> 1917.  
Colonel  
29 7<sup>me</sup>

General Laperrine télégraphie n° 1608. date 26 sept.  
citations Deuxième Guerre mondiale <sup>difficulté, exécution</sup> Vu n° 566. - 566. - 7443 combattants  
avant je censure envoi Krautmann Landwehr Hoggar. 2<sup>e</sup>  
Bavaria signale abouti repart vers Est traversant route fédérale  
Wotylinski à Cernant 350 Kil. Sud Est Le Ballon.

1917

23

27 CM

Télégramme n° 25 CM ripète dans sa partie chiffrée.

297<sup>E</sup>(à Général C<sup>t</sup> Supérieur)

28 CM

15 Nov<sup>re</sup>

Ames Gao

Renvoy dans formules légales dépositaires  
Sergent Rebillet 1°) sur attitude du nommé  
Lamrata, de la tribu des Motap au moment  
 où il a été pris par la Colonne Monot;  
 2°) dans quelles conditions cet indigène  
 a été pris par le Sergent Rebillet (2) sous pré  
texte arguant pour premier casier.

29 CM

21 Nov

C<sup>t</sup> O<sup>t</sup> Sup<sup>er</sup>

Colonel Delort en tournée télégraphique n° 1319. date 26 nov. citation  
 à date 16 courant brigade que Oulliminden se rassemblent  
 vers Feneharte. Motif arabi serait crainte gens Kaouen, mais  
 C<sup>t</sup> secteur fait toutes réserves sur dispositions des administrés. Je renou-  
 velle avec insistance ma demande de transformation en peloton  
~~motif~~ de la section mécaniciens de la 2<sup>e</sup> Ci. Cette section est arrivée  
 à Fénéarte le 14 courant venant de Michal<sup>+</sup>. Quitte à ansongo  
 demain 23 avec 50 travailleurs le personnel et le matériel de la  
 section de Mitraillette de la 2<sup>e</sup> Ci. compte arriver Fénéarte le 30 courant.  
 fin citation +

N° 1. C. M.  
5 février 1918  
Chef de B. et B. 2

Objet.  
Refus d'informer  
affaire Monot.

Le Colonel Delestre com. M. au  
Chef de B. com. le B. N° 2.

À la suite de la plainte qui lui  
a été adressée à la date du 1<sup>er</sup> décembre contre le  
Lieut. Monot, sous l'inculpation d'homicide, le  
Gouverneur Général a rendu un "Refus d'informer".  
Vous voudrez bien en informer l'intéressé.

N° 2. C. M.  
13 février 1918.  
C. Sup.

Transmission de la demande de Croix de Guerre du Lt. Hugues.

Je transmet à Monsieur le Général Com. Sup. les papiers  
Le Colonel com. M. n'a aucun moyen d'apprécia-  
tion lui permettant d'émettre un avis relativement à la  
demande de "Croix de Guerre" présentée ci-dessus par le  
Lieut. de Cavalerie territoriale Hugues.

3 C. M.  
23/2/18  
Chef de B. et B. 2

Le Gouverneur a décidé la reprise de  
l'enquête relative au A.O.F. On réunit en date  
du 14 janvier dernier toutes les conscriptions par  
voie d'appel et avec la moralité de la grande loi.  
Des mesures de contrainte sont prises à l'égard  
des réfractaires.

La commission sera appliquée aux populations s'étendant  
de la région du Tolo comme à celle de autres cercles de la colonie.  
Les opérations commenceront dès qu'il y aura la situation  
en bonne forme, à être effectuée.

24

En vue de passer aux opérations qui peuvent être  
la conséquence des mesures si dessus, il sera formé à  
Pombouctou à la date du 25-01 une compagnie de marche  
(au principe la 5<sup>e</sup> C<sup>ie</sup>) à l'effectif de :

2 officiers dont un C<sup>ie</sup> et C<sup>ie</sup>

4 Sous-officiers

160 miliciens (gratifiés compris)

Une Section de M<sup>rs</sup> de compagnie (le personnel la  
5<sup>e</sup> Hect/Kin) avec personnel au complet sous bonne garde  
à marcher avec la compagnie.

Tout le personnel, se pourvoir les outils portatifs,  
compensent suffisamment.

Vivre de viande : 2 j. (sel et sel)

Munitions { 5<sup>me</sup> et 7<sup>me</sup> : 3000 (affaires suffisantes)  
sur l'homme : 120 cartouches

Un complément de munitions :

80 cart. D. non terminées

2560 D.M. en 4 caisses de 640 pour la 5<sup>e</sup> L. M.



Ses deux fils ont le dépôt de Manufacture de Bombardiers.  
Les services de transport reconnus sont, soit par lui,  
soit par la réquisition.

Le C<sup>te</sup> le maréchal nous fait connaître qu'il n'a  
rien de nouveau à nous dire sur la place à Paris. Les choses  
sont comme à la Cour.

Cette nuit deux bouillottes d'eau de St. Etienne  
se sont éteintes sur la place à Paris de 1500<sup>m</sup> de son  
établissement.

Illeste

P.S. Tout ce qui est le C<sup>te</sup> et la C<sup>te</sup> en  
venant de ce qu'on attend de lui, le cas échéant,  
vous lui recommandez à vous avec confiance  
sans son entourage.

4 CM  
Général C<sup>te</sup> de  
15/3/18

Tous les 11/3 C<sup>te</sup> vous avez bien voulu me  
transmettre le 6 février pour examen et avis me servir  
relatif à une demande faite par M. Bouvier père  
de 1<sup>er</sup> L<sup>te</sup> à rétrograder à B.B. d'ici à B.B. le 4 Août  
dernier en vue d'obtenir la nomination de son fils  
au grade de 1<sup>er</sup> L<sup>te</sup> à B.B. par application de la loi  
du 10 Août 1917.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après le

Concepts. rendre les renseignements que j'ai pu  
recueillir a. s. de la situation de cet officier.  
Le S. L. de Réserve n° 8-6. Tournier affecté au 8<sup>e</sup> M. L.  
par avis de mutation n° 2/1819<sup>P</sup> du 19 Août 1916 se  
trouvait en service à Mékalla quand son corps a été  
avisé de la D. M. L. du 28 juillet 1916 qui le plaçait  
H. C. à la disposition du ministre des Colonies.

Il y a eu confusion. on n'a pas pu garder qu'il  
s'agissait d'une démobilitation et l'intéressé par suite  
du ministre et on a agi comme si le S. L. Tournier avait  
été placé en H. C. par le G. G. L. sans la condition  
du 3<sup>e</sup> article de l'art. 3 de décret du 19<sup>e</sup> 4<sup>e</sup> 1903.

Il résulte de cette erreur que le S. L. Tournier placé  
H. C. le 1<sup>er</sup> 4<sup>e</sup> Tournier Louis est natif indigène, que  
l'intéressé n'a jamais été démobilité et que du 28 juillet  
1916 au 4 Août 1917 pour de son côté il s'est tenu,  
en fait sans la position 2<sup>e</sup> activité H. C. prévue par l'art  
3 de décret susvisé, position sans laquelle il a couru  
des risques de l'avancement.

En conséquence, j'estime que M. Tournier Louis est  
parfaitement fondé à demander la promotion au grade  
de lieutenant à 8-6. de son fils pour compter du 13 mai 1917, date  
à laquelle il avait atteint ses 2 années de grade de S. L. à 2-6.

N° 5 CM

Chf de 1<sup>er</sup> Ct  
le 10<sup>er</sup> 11<sup>er</sup> 2

19/3/13

Cette demande est inutile ; on n'est d'ailleurs  
priée par aucune note.

On suit admette que chacun peut se faire juge  
de ses propres mérites, pratique qui est peut-être se  
mise au pays des "forêt" mais qui, à long terme  
encore, se l'espère, ne s'implantera pas chez nous.

Je vois bien d'ailleurs qu'il y a confusion dans l'esprit  
de l'intéressé et les échelons qui ont successivement  
transmis cette demande. Les officiers : B.G. (A.O.R.)  
proposés par leurs chefs hiérarchiques pour la titularisation  
doivent joindre au dossier une demande de titularisation  
car cette titularisation peut ne pas leur convenir.

Mais on n'a jamais voulu entendre qu'un militaire  
quel que soit son grade n'ait se proposer ni même  
pour l'avancement.

N° 6 CM

Chf de corps (1999)

22/3/13

Le Colonel a constaté ce matin que des Birailliers  
employés à des travaux de crépissage des murs et  
de rechargement des ardemasses étaient encore  
au travail à 11<sup>h</sup> 30.

- Il a mis le chef de corps au fait en faisant connaître  
les raisons.

- En tout état de cause le Colonel estime qu'il

1918

26

il y a abus à maintenir aussi tard au travail  
les hommes qui y ont depuis le début de leur  
travail à faire.

N° 7<sup>cm</sup>  
C<sup>t</sup> Sup<sup>3</sup>  
25/5/12

Transmission du Colonel Deloste C<sup>t</sup> la Région de  
Yombouetou (Proposé pour S<sup>t</sup> Léon<sup>t</sup> à 8.8 de  
maïchab. de Louis Caffette).

Ignore si le Marché sera à l'usage l'arrangement  
à T. T. dans la zone de l'intérieur et opérant  
en 204 aux Colonies.

Cette mesure faite, je transmettrai par ailleurs le  
rapport de l'Agence de Chef de B<sup>m</sup> C<sup>t</sup> la B<sup>m</sup> N° 2  
demandant la nomination au grade de S<sup>t</sup> L<sup>t</sup> à T. T.  
de M<sup>t</sup> de Louis Caffette.

N° 8<sup>cm</sup>  
C<sup>t</sup> Sup<sup>3</sup>  
25/4/18.  
A. J. représentant  
par Kotonou sur  
Cap<sup>3</sup> Richemont.  
Président - vous demande de reporter au minimum  
accusé à Cap<sup>3</sup> Richemont par votre témoignage  
de M<sup>t</sup> de Louis Caffette au 14 courant admette directement B<sup>m</sup> de Louis  
de Louis - stop. Il est en effet impossible que Cap<sup>3</sup> Richemont  
qui pour le moment ne sert à rien de rien de rien de rien  
rendu à la date fixée au port d'embarquement  
indiqué - Deloste

11° 9 C.M.

Col. C. Supérieur

25/4-18

A. J. Rapport au Col.

Chap. 5° Saharins

Reçu votre télégramme 11° 1357 - Informations auxquelles a donné lieu de ma part l'éclaircissement. Commandant supérieur trinitaire sahariens à gouverner général ont fait droit à la lettre que vous m'avez adressée le 15 mars dernier sous 11° 734 - stop. Par la suite cette lettre a été adressée au Lieutenant Gouverneur - stop. Aucune communication a eu lieu ni s'il s'agit d'un Commandant supérieur trinitaire sahariens qui ne m'ont d'ailleurs rien demandé - Deliber

11° 10 C.M.

C. Supérieur

25-4-18

A. J. Combat D'ouest

Prenez carte Cortier au sud des Ifoghas cinq cent mille mètres. feuille 10 et 11 - stop - 2° 26 Mars le Lieutenant Blanchon, Commandant le peloton trinitaire 11° 3 se rend à Kidal renseignements sur les cinq chefs ifoghas deux points - Zegga cent hoggar amants un armé avec <sup>trois</sup> fusils. Pour une 24 avec objets précieux. Pour 11. Téké Kant - In chuch - stop. Lieutenant forme auxiliaire un détachement comprenant un sous-officier européen - 40 travailleurs 13 gouviers quarante trinitaires ifoghas dont 30 armés fusils marchent avec lui. il quitte Kidal le 17 mars et par In bed rine à Enouch se porte sur Tanchait qu'il atteint 30 mars. En



Le lieutenant apprit que concentration prise à 22 heures  
à Doust. stop. Contact pris la même jour  
à 23 heures avec posts ennemis qui surveillaient entrées  
de la Doust. stop. Il fut fait un prisonnier qui  
confirma que 222000 abaisse sur prise. Le lieutenant  
qui craignait cependant de savoir s'il n'y avait pas de  
surprise et 31 Mars 4 heures repartit en marche  
sur Doust. stop. Devant en une nuit à 5 heures  
le détachement est accueilli par son propre ennemi  
ennemi sans encombre et qui l'attendait un combat  
à la main singulier qui dura toute la journée  
entre le feu ennemi et le feu qui le lieutenant et une  
imposée manœuvre. stop. Le dix huitième régiment  
en ligne se replie sur son camp qui a tiré un grand  
coup de canon de 75 mm. stop. Escadron reprend position  
sur le front et dure jusqu'à 24 heures. stop. Détachement  
et encerclé il n'est plus en liaison avec, plusieurs fois  
on est sur le point manquant avec le lieutenant se vide en  
sonner l'alarme nuit. stop. Le moment venu. stop.  
Le détachement vient d'être vu à l'assaut et vient  
par l'ennemi qui sont parvenus à se dégager. stop.  
Les posts sont à la hauteur de, on a vu 24 soldats  
blancs 4 prisonniers blancs 24 charreaux tirés. stop. L'ennemi

1000 outen 100, 200, 13 chamcaux 100 - stop.  
 Détachement et sortie Kikel à 5 avril. D'après  
 porteurs les loges 2000 ont été abandonnées, suite.  
 D'après le fait du 31 Mars on se rendait vers  
 l'ouest par le feu la moitié de ces montures. Il avait  
 abandonné la totalité de ses biens appartenant par  
 1000 montures 200 vaches et 60 ânes - stop. Pendant  
 le combat mizon n'a cessé d'aller, sauley, luc.

90 11 C.M.  
 25-4-18  
 de l'Agence Douvill  
 suite à mon 10 C.M. - D'après compte rendu de l'inter-  
 vidual date 10 avril, l'opinion fait Douvill se situe  
 à guilla Rist depuis deux mois sous  
 commandement Chef Harmett Compositing 40 hommes  
 montés armés munis 300 cartouches - stop. Armes  
 étaient 5 fusils m. 86, 2 fusils 74, 100 m. 100  
 m. 100 m. 100 m. 100 m. 100 m. 100 m. 100 m. 100 m. 100 m.  
 Commerce - stop. Rozza à saisi commerce à l'ouest  
 Tindrabey. Intérieur on a ramené tout ce qu'il y avait  
 avec Chamcaux 1000 m. 1000 m. 1000 m. 1000 m. 1000 m. 1000 m. 1000 m. 1000 m.  
 m. 1000 m. 1000 m. 1000 m. 1000 m. 1000 m. 1000 m. 1000 m. 1000 m.  
 40 chamcaux - Bouzou on prit les chamcaux Douvill  
 Douvill - stop. Chef Harmett avait pu sans  
 outre Rozza mais était accompagné de marabout



Mouvement about. L'ordre de marche est  
 l'ordre chef d'opérations. 104. Intention de  
 mouvement de l'ennemi des positions et contre-positions.  
 etc. Les canons de flancs etc.

Debate

7.12.18

Col. Champ.

Dakar

27-4-18

2.1.18

Colonel Champ.

Dakar

Le Colonel Champ. me fait l'effet d'un gros  
 plaisir au téléphone.

S'il n'a pas été invité au dîner de l'Avant  
 d'aller est apparemment que les choses ont été  
 de plus en plus en ce sens de l'union de  
 la plus résistante au aspect de l'union de  
 la plus résistante au aspect de l'union de  
 la plus résistante au aspect de l'union de

Ce colonel Champ. me fait l'effet d'un gros  
 plaisir au téléphone.

J'accepte l'engagement de sa déclaration  
 de l'union de l'union de l'union de l'union de  
 de l'union de l'union de l'union de l'union de  
 de l'union de l'union de l'union de l'union de  
 de l'union de l'union de l'union de l'union de  
 de l'union de l'union de l'union de l'union de

7.13.18

3 mai 1918

Col. Champ.

Dakar

Le Colonel Champ. me fait l'effet d'un gros  
 plaisir au téléphone.

motif suivant :

"A profit de la situation de Commandant Pelletier, mort à Tombouctou pour se livrer à une opération de magnanimité incompatible avec sa dignité d'officier."

Par résignation aux dispositions du 4<sup>e</sup> article de l'art 382 du R. I. et sur l'impossibilité de le faire remplacer momentanément dans l'exercice de son Commandement, le Lieutenant Hugues Dubouché a été nommé aux services pendant la durée de sa jonction, dans les mêmes conditions que s'il était, mais d'une façon simple.

14 CM

Gd<sup>e</sup> C<sup>te</sup> Sup<sup>te</sup>

9-4-18-

Compte rendu de la  
mission infligée  
au Lt Hugues

Compte rendu a.s. de la jonction du 15/5 arrivés  
de l'agence infligée au Lieutenant Hugues -

Le 7 mai en la proposition au Lt Hugues C<sup>te</sup> de Pelletier  
de garder à cheval à Tombouctou le Colonel C<sup>te</sup> la Région  
Bourgnat une commission à l'effet d'examiner et de acheter  
un cheval pécuni pour la remonte du peloton.

La Commission était présidée par le Capitaine adjoint  
au Colonel ; le Lieutenant Hugues en faisait partie. Le cheval  
fut pécuni par la troupe du Peloton représentant la  
propriété absent.

Cette circonstance, a été au Colonel, ayant, pour

rapports à cet effet, exprimant une enquête état soumis  
sur mes ordres, soumise par le Cap<sup>e</sup> adjoint.

Cette enquête a abouti aux résultats suivants :

Le cheval présenté à la Commission a été acheté par  
Monsieur Durand, par le Lieutenant Dugues à un Caporal  
de Tria-Louis qui en ait d'arriver au Doi. Le Caporal  
avait soigné à l'argent, le Lieutenant offre l'assurance qui  
l'ont acceptés. Deux mois après, le Lieutenant Dugues  
recevant le même cheval au St-Major Holz en satisfaction  
pour le prix de 225 fr. - ayant un défaut de  
pour l'équitation, le St-Major l'envoie à l'école de  
pén. écrit au Lieutenant Dugues. Le dernier sur cette affaire  
se ne peut maintenant le type se fixent son officier et celui  
de commencer intégralement la carrière militaire à ses régiments  
est venu à la Commission suivante :

Il s'est intervenu par l'inspecteur pour arriver à l'Etat général  
d'un cheval d'âge et d'une race de rapport avec les  
autres équarés au St-Major Holz. On apprend que ce cheval  
valait vingt Combis francs et en offre au St-M. de lui l'échange  
cette bête se fait avec contre le cheval. Tous deux ceux qui  
avait vu le Lieutenant avec son cheval d'une valeur de 100 fr.  
Le St-Maj. accepte. Le Lieutenant n'ayant pas le premier son  
de la vente promise et j'ai été convaincu un peu plus

la prison. Ce moyen fut la Commission de secours.  
Malgré l'indignité du lieutenant l'usage de la moyenne de  
prix offerts n'a pas dépassé 100.00. Le colonel ayant insisté  
à l'approbation du P. Vernal pour les raisons indiquées plus  
haut le lieutenant, inquiet et probablement aussi déçu de  
voir échouer sa combinaison, a mis fin officiellement au  
pouvoir de la Commission, qui devant la non livraison  
qu'elle offrait au temps du, le service ne pouvait plus  
se vendre.

Le char de quartier ne dépense pas la valeur de 100<sup>fr</sup>.

15. C.M. Le chef de B<sup>re</sup> et à B<sup>re</sup> 4<sup>re</sup> m'a communiqué votre  
1<sup>re</sup> Int M<sup>re</sup> Tombé lettre n<sup>o</sup> 344 du 18 courant par laquelle vous lui demandez  
21.5.18 de désigner un officier pour faire partie d'une commission  
2.3. Officier à de visite d'inspection.  
désigner pour Comité Pour visiter une partie de Traps j'ai répondu qu'il vous soit  
de visite donne satisfaction mais pour l'inverse et dans ce cas de  
l'après je vous prie de me saisir directement. J'ai aussi  
effort sur le point de décider dans la question, sachant  
le service de la garnison.

16. C.M. Réponse à H 367. Lieutenant commandant Peloton 4<sup>re</sup>  
C<sup>te</sup> supérieure a comme mission, permanente, protection d'égards pour  
21.5.18  
A. J. L. G. G. G.

Contenant en terre des champs - stop - il doit en outre  
se tenir et le cas échéant opérer en liaison avec les autres  
au Timetuy. stop - Avant une autre mission particulière  
On se portait au devant de la mission Blanchin est  
pas sorti du cadre de sa mission de protection mais un engagement  
affaire incommodément - stop - On conceit mal que cet  
officier ait pu se laisser en compromettre sa mission après rencontrer  
une patrouille ennemie - stop - D'autre part à moins explicite  
mention permettant aucune attaque d'un corps qui  
tient un poste et contre insuccès ainsi que l'est pour affaires  
Achovat et El Guettas - stop - Aucune possibilité rapide  
journal - stop - Seul avec corps pour la bonne direction  
resultat mais il faudrait aller jusqu'à Rhat et je n'en ai  
pas le droit et un souffrir par le moyen.

17. C.M. Cette réclamation présentée le même jour qu'une demande  
Recommandation <sup>de</sup> Cambes de changement de corps, pour des raisons dont il est impossible  
Centre d'Instruction des <sup>de</sup> Cambes d'admettre la bien fondée, se situe du même esprit, fécondité  
et disciplinée.

24/5-18.

Je remarque en outre que la réponse 2136 du 9<sup>ème</sup> de  
Gouillet à la réclamation formulée le 14 mai 1912 par le  
Lieutenant Cambes a été communiquée depuis plus de 6 mois  
à cet officier. On est ainsi en droit de se demander

47. C.A.  
6-9-18.  
30-2  
A.D. d'un magasin  
à Kidal.  
J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous  
ce pli un dossier ( 34 pièces) relatif à une enquête  
que vient de faire à Kidal, en exécution de mes ordres, le  
Capitaine Cohade qui remplit auprès de moi les fonctions  
d'adjoint.

Cette enquête a été motivée par une plainte  
formulée à la date du 8 juillet par le Lieutenant Cons-  
tant, commandant le groupe Saharien du Timétrin, à la  
suite de la disparition d'un stock de blé en grains que  
son groupe avait <sup>en dépôt à</sup> ~~76/44177~~ Kidal; ( pièce N° 1)

Il ressort de l'enquête à laquelle s'est livré  
le Capitaine Cohade:

A- que Le Lieutenant Martineau du Bataillon 2 s'e  
rendu coupable :

1° du vol du blé appartenant au groupe Sahari

2° de détournements au préjudice du fonds d'alimentation de son unité.

B- que le maréchal des logis Vernis, du même  
corps s'est rendu coupable:

1° de complicité dans le vol de blé imputé au  
S/Lieutenant Martineau son chef direct

2° de prévarication en vendant à son profit 100  
Kilos de farine provenant du dépôt de vivres du poste  
de Kidal.

En conséquence et par application des dispositions de l'article 85 du code de justice militaire je vous requiers d'ouvrir une information au corps et de faire les actes nécessaires à l'effet de constater les infractions dont le S/ Lieutenant Martineau et le Maréchal des logis Vernis se sont rendus coupables et de les traduire devant un conseil de guerre./.

KJ C.M.  
6-9-18  
B<sup>o</sup> 2.  
A. d. d. une information  
judiciaire.

Comme suite à ma lettre N° 47.C.M. transmissive du dossier relatif aux faits reprochés au S/ Lieutenant Martineau et au Maréchal des Logis Vernis, j'appelle votre attention sur les dispositions de l'ordre Général N° 101 du 4 décembre 1912 réglant le fonctionnement de la justice militaire en A.O.F.

Il ressort du 3ème § de ce document (6ème alinéa) que l'instruction au corps ne peut être faite que par vous même, étant donné surtout le caractère de l'affaire et le grade du principal inculpé.

X X X

je vous invite à adresser au plus tôt les commissions rogatoires nécessaires de manière que dès l'arrivée à Tombouctou du Maréchal des logis Vernis vous puissiez faire votre information.

X X

Le 3/ Lieutenant Martineau sera mis dès son ~~17/17~~ débarquement aux arrêts à Kabara sous la surveillance de son Commandant de Compagnie. Sous aucun prétexte il ne pourra être autorisé à venir à Tombouctou.

Des dispositions analogues seront prises à l'égard du Maréchal des logis Vernis, dès qu'il arrivera.

Ce sous-officier sera mis aux arrêts à Tombouctou

Des instructions seront données au Capitaine Beuhet pour qu'aucune entrevue ne puisse avoir lieu entre le 3/ Lieutenant Martineau et le maréchal des logis Vernis au passage de ce dernier à Kabara.

Jusqu'à nouvel ordre les arrêts seront gardés simplement.

Il vous appartiendra au moment où vous commencerez l'instruction au corps à Tombouctou de prescrire les arrêts de rigueur aux intéressés si vous jugez cette mesure indispensable pour faciliter l'information préalable

HA: E.M.  
g. de ch. p.  
5-9-18-

Le Colonel DUBREUIL Commandant la Région  
de Tombouctou

Vu la délégation de pouvoirs en matière  
disciplinaire qui a fait l'objet de l'ordre  
Général N° 105 du 3 octobre 1916;

Vu le rapport du Chef de Bataillon Commandant  
le Cercle de Tombouctou relatif à l'accident sur-  
venu le 1er septembre 1918 au passage du fleuve  
à Iles;

Vu l'article 81V du service intérieur, para-  
graphe 3,

Inflige à Monsieur le Lieutenant d'Artil-  
lerie POINCAUPT du bataillon deux, détaché  
dans le Commandement du peloton de gardes à cheval  
de la Région de Tombouctou une punition de:  
TRENTE JOURS DIARRHÉE SIMPLES pour le motif  
suivant:

" Chargé d'amener à Tombouctou pour y être  
présentés à la commission de recrutement du cercle  
un contingent de jeunes gens envoyés par un cercle  
voisin et ayant à leur disposition des embarcations  
indigènes la traversée du Niger a fait preuve  
d'une négligence coupable en ne prenant point  
toutes les mesures de précaution que nécessitaient  
les circonstances et la présence des moyens dont  
il disposait pour le passage et en tolérant que  
les conscrits qui, depuis le départ de leur cercle  
d'origine avaient été, par ordre de l'Administra-  
teur, formés par groupe de cinq et, dans chaque  
groupe, reliés entre eux au moyen d'une corde entou-  
rant le cou, prennent place dans les pirogues  
sans être débarrassés de ce lien. A été ainsi causé,  
une pirogue ayant chaviré, que dix de ces jeunes  
gens ont péri noyés."

50. CM

128

Le Colonel Commandant la Région demande au Général Commandant Supérieur des instructions au sujet de la destination à donner à la somme de SEPT CENT TRENTA CINQ FRANCS remise, à Kidal, par le S/ Lieutenant Martineau au Capitaine Cohade, comme provenant d'une "masse noire" constituée par lui.

Certes le Capitaine Cohade aurait dû s'abstenir et ne pas accepter une somme d'argent d'origine illicite, mais comme il n'est pas possible de revenir sur ce qui a été fait c'est à l'autorité supérieure de décider ce qu'il y a lieu de faire de cet argent.

51. CM

En réponse à sa note de service N° 2 2451<sup>P</sup> du 29 juin 1918, concernant le sergent Fertelle, le Colonel DRELESTRE Commandant la Région de Tombouctou, a l'honneur de porter à la connaissance du Général Commandant supérieur l'appréciation du Chef de Bataillon Ayasse sur ce sous-officier:

" Le sergent Fertelle est un amateur qui n'a été d'aucune utilité à l'officier Commandant le Peloton méhariste N° 1. C'est un fainéant, il ne montre un peu d'activité que pour empailler des oiseaux. Ce n'est pas ce qu'on lui demande. Peut

" être rendrait il des services dans un musée d'Histoire naturelle, il n'en rendra jamais aucun dans un peloton méhariste.

Signe: Ayasse

Le Colonel Commandant la Région ajoute qu'il vient d'être dans l'obligation de relever le sergent Fertelle, dans le commandement provisoire du poste de transit de Bourem, commandement dont il se désintéressait complètement; Il a dû en outre le punir.

Le sergent Fertelle, prétentieux, paresseux, ignorant tout de ses devoirs considère les obligations militaires de son grade comme de "vagues contingences"

Ce sous-officier est à renvoyer en France.

Le Colonel Commandant la Région ne veut pas en tout cas, dans ses formations méharistes où il n'est pas apte qu'à donner de mauvais exemples

52 C M

B<sup>re</sup> 2

9-8-18.

A. d. d. une enquête à  
faire pour les cap<sup>ts</sup> C<sup>te</sup>  
La 3<sup>e</sup> C<sup>te</sup>.

J'ai l'honneur de vous adresser à toutes fins utiles -

1<sup>er</sup> un procès verbal d'inspection du poste et du détachement de Kidal établi à la date du 15 août dernier par le Cap<sup>te</sup> Cohade en présence de M<sup>rs</sup> Germain et de M<sup>rs</sup> Gint<sup>re</sup> Martinet (copie)

2° une copie d'une lettre adressée le 15 août par le  
Lieutenant Martinneau au Cap<sup>te</sup> Corbade et relative  
à l'existence d'une somme de 735.<sup>00</sup> désignée par  
l'officier en cause sous la rubrique "Morceaux" à avoir  
été livrés au Cap<sup>te</sup> Corbade.

3° Copie de ma note 9<sup>049</sup> C.M. a.s. de cette somme.

4° Extrait d'un télégramme au V<sup>e</sup> Ministre.

Il apparaît qu'une enquête du Cap<sup>te</sup> C<sup>te</sup> L. 3<sup>e</sup> C<sup>te</sup>  
serait utilement conduite en vue de déterminer si les  
fonds (735<sup>00</sup>) ont bien la provenance qui est indiquée  
dans la lettre l<sup>re</sup> C<sup>te</sup> L. de détach<sup>te</sup> de Vidal.

J'attacherai du prix à recevoir le plus tôt possible le  
rapport du Cap<sup>te</sup> C<sup>te</sup> L. 3<sup>e</sup> C<sup>te</sup> à ce sujet dont les  
conclusions me sont nécessaires pour faire des pp<sup>tes</sup> au  
G<sup>te</sup> C<sup>te</sup> sup<sup>te</sup> relativement à la destination à donner à  
la somme en question.

Une copie du rapport du Cap<sup>te</sup> Boubet sera  
utilement jointe au dossier de l'affaire que vous  
instruisez présentement.

Fait à Paris

Le Capitaine Boubet est invité à faire une enquête compl<sup>te</sup>  
sur cette question et pour cela à attendre l'arrivée du  
Lieutenant Martinneau, à qui il pourra demander des

53 C.M.

Cap<sup>te</sup> C<sup>te</sup> 3<sup>e</sup> C<sup>te</sup>

explications - Si à l'impression que des factures fictives  
ont été établies, c'est à lui qu'il appartient de faire la lumière  
sur ce point - Bref, je veux une information précise et  
documentée et non un compte rendu vague laissant dans  
l'ombre des points importants sur lesquels le C. de C. a le  
devoir de faire la lumière -

54 C M.

Bois 2 - 4.0  
Enquête ad. 18. 18  
régis 2<sup>e</sup> Combes  
12 Sept

Transmis pour exécution à M. le Chef de B. 13<sup>01</sup> 0<sup>1</sup>  
le Bataillon 2 (enquête adm. a. s. 5<sup>e</sup> (ambe).

55 C M.

Bois 2 - 18-9-18  
A. S. Etat de santé  
du 5<sup>e</sup> Maréchal

Si l'état de santé du Lieutenant Martineau permet  
son envoi à l'ambulance, il n'y a pas lieu de s'y opposer -  
Toutefois il vous appartient d'envisager la question  
Chef de l'ambulance de la situation dans laquelle se  
trouve cet officier (sans avoir j. g. décision à intervenir).

56 C M

Gae St rap<sup>te</sup>

30-9-18.

A. S. jonction avec C<sup>e</sup>  
Pasqua à Taodini

General Lapierre télégraphie date 26 courant  
qu'en raison situation particulièrement inquiétante  
Tafilalet groupe mobile Saoura ne pourra se rendre  
cette année à Taodini comme convenu. Stop - Réponse  
à lettre n<sup>o</sup> 12086 du 17 juillet.



57 c m      Fait retour au Chef de Corps pour être versés au  
B<sup>1</sup>/2. 3/10. 18      dossier de l'affaire concernant le 2<sup>e</sup> Lt Martinneau, les  
a. 2. 1<sup>er</sup> Martinneau      trois pièces ci-jointes :

Il est singulier que cet officier n'ait point parlé au Capitaine Cohade, lors de l'enquête à laquelle vint lire cet officier à Kidal, en août dernier, de l'incident de la lettre qui aurait été confiée par lui à Taher, en juillet dernier, pour être remise au lieutenant Constant.

Ce fait nouveau sera à vérifier, si le 2<sup>e</sup> Lt Martinneau au moment de son interrogatoire par l'officier de police judiciaire entend maintenir cette version.

Il y aura, dans ce cas, lieu à un supplément d'information.

58 c m      En réponse à votre transmission n° 12 C du 12 Sept<sup>bre</sup>  
Cap<sup>te</sup> 3<sup>e</sup> C<sup>ie</sup>      dernier du Compte rendu du 1<sup>er</sup> Lieutenant Martinneau  
4-10-18      au sujet de l'origine de la somme de 735 f. 00 dont il a  
a. 1. d'une quinzaine fait remise au Capitaine Cohade, lors de l'inspection  
séance faite à Kidal par cet officier en août dernier. J'ai  
par le 1<sup>er</sup> Lt Martinneau l'honneur de vous inviter à m'adresser copies certifiées  
confirmées par vous : 1<sup>o</sup> de votre livre journal des recettes et  
dépenses des fonds d'alimentation - 2<sup>o</sup> de votre registre  
des entrées et sorties des mêmes fonds, se rapportant au mois  
au cours duquel vous avez régularisé, en toute forme

foi d'ailleurs, les opérations faites par le 3<sup>e</sup> Lt Martineau.  
 Avant de m'être transmises ces copies personnel-  
 lisées par le chef de Corps.

no 59 CM. Factum d'un bien mauvais goût et qui dénote  
 H. 10 - 18 un singulier état d'esprit.  
 G<sup>al</sup> Ch. sup<sup>r</sup>. Les appréciations élogieuses du sous-lieut<sup>e</sup> Escudé  
 a. b. réclamation ne sont point à prendre en considération. Ce sont  
 1<sup>re</sup> Demidchume celles d'un Ct. de Ct. à la remorque de son Comptable  
 - Qui défavorable à l'inscription au T.A. pour S<sup>t</sup> Major  
 mais favorable à l'affectation à un B<sup>2</sup><sup>nd</sup>, devant aller  
 en France, de l'intéressé qui aura trois ans de séjour  
 en A. O. F. le 15 février prochain.

no 60 CM. Réponse à no 23638 P. reçu le 8 octobre -  
 G<sup>al</sup> Ch. sup<sup>r</sup>. Hombori ayant centaine retardataires au recrutement  
 g. 10 - 18. Cellahis pour plupart ai décidé avec approbation  
 a. p. voyage de 10 Lieutenant Gouverneur. Les faire examiner par commissaire  
 - Bona. - stop. D'autre part tenant compte  
 effectif résiduit peloton gardes cercle Hombori et  
 situation politique ce cercle qui avait alors 3 villages  
 rébellion suite recrutement ai prescrit administrateur  
 faire conduire retardataires par ses moyens à Bambara

nouvelle au lieutenant Commandant polak  
 dans ce la à cheval regner en l'armée polie dans  
 forme à ce de ma seule aller le centre et les  
 amener. Combien de. Mieux report affaire de  
 Hombert charge d'arriver. recense au point fixe  
 fin fin du jour se rencontre avec lieutenant. et  
 report à combats jusqu'à Combien de de la page  
 de l'armée et fin - recense se reportant fin à l'armée  
 observations. Responsabilité initiale avec l'armée  
 en cas de combat à l'armée initiale. Combien de la page  
 vient de l'armée.

61 CM. Azalai qu'on Combien de 2 novembre  
 G.H. Chap. Vraucy 18 novembre. Ecce la Compagnie  
 9. 10. 18 So me hante à la Compagnie d'arriver  
 et Azalai par l'armée.

62 CM. Lieutenant Nicol George May Army l'armée  
 G.H. Chap. deux de la Compagnie à l'armée avec l'armée  
 Ch. 18. 10. 18. Remarque. et. Adresse fin de l'armée  
 10. 10. 18. Nicol George May l'armée 46 l'armée. Seigne

63. C.M.  
Galtoup  
11-10-18  
A. d'une somme de  
735 F.

En tout dernier j'ai envoyé à Kidal, le Capitaine Cohade, mon adjoint avec la double mission suivante: 1<sup>re</sup> Enquêter au sujet de la disparition d'une 1/2 tonne de blé entreposée à Kidal par le groupe Saharien;

et  
2<sup>e</sup> Inspecter le poste le secteur et assister à la remise du service par le Sous Lieutenant Martineau rapatriable au Lieutenant Germain appelé à le remplacer.

L'enquête à laquelle s'est livrée le Capitaine Cohade a malheureusement démontré que le Sous-Lieutenant Martineau est l'auteur de la disparition du stock de blé, appartenant aux Sahariens et en dépôt dans son poste.

Le Sous-Lieutenant Martineau a vendu ce blé à son profit.

Une information au corps est ouverte contre lui, sous l'inculpation de "Vol" et en outre ainsi qu'on le verra plus loin sous celle de "détournement de denrées appartenant à l'Etat"

Le dossier de plainte en conseil de guerre vous sera adressé dès que possible.

X

X X

A la suite de la remise de son service au Lieutenant Germain le Sous-Lieutenant Martineau a demandé au Capitaine Cohade de recevoir une somme de 735 francs, que son successeur n'avait point voulu accepter et provenant d'une "masse noire" constituée par lui-même.

Il ressort de l'examen du dossier joint à la présente que l'origine de ces fonds illégitimes est un "achat fictif" de

1000 kilos de mil à 0 f 35

et de 500 kilos de riz à 0 f 50

Le Sous-Lieutenant Martineau déclare qu'il a agi ainsi pour régulariser (?) les excédents constatés, lors de sa prise de ~~commandement~~ service, dans le stock des denrées du fonds d'alimentation de son détachement.

Ces excédents qui représentent à n'en pas douter les économies réalisées sur les distribu-

tions journalières et par suite au détriment des hommes auraient dû être purement et simplement pris en charge sous la rubrique "augmentation après recensement"

J'ai en conséquence l'honneur de vous demander de décider que la somme de 735 francs remise par le lieutenant Martineau au Capitaine Cohade et qui représente le montant de la valeur des excédents ci-dessus soit versée au fonds d'alimentation de la 3ème Compagnie du Bataillon de Tirailleurs Sénégalais N° 2./.

64 C.M.

Genl C. sup<sup>r</sup>.

Dakar  
11. 10. 18

a. v. demandé rap-  
p. tement Ing<sup>r</sup> Jauffret.

Transmis au Général de Division C<sup>t</sup> supérieur des troupes de l'A. O. F. = Le Lieutenant Jauffret a monté au combat de l'Ouest Dourit (31 mars - 1 avril 1918) qu'il a du cœur, et le propose en demandant à rentrer en France pour aller combattre au front.

Le Colonel et le Régiment approuve donc très favorablement sa demande mais insiste pour qu'en cas de décision favorable à l'intéressé ce dernier soit remplacé nominativement à son corps à B<sup>on</sup> N° 2.

|                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5 C M.<br>Gat. C <sup>te</sup> sup <sup>r</sup> .<br>11-10-18.<br>(Génl St. Nicols) | Transmis au Général C <sup>te</sup> supérieur - le rapport du<br>Chef de B <sup>te</sup> Ayasse (2 expid.) sur les circonstances qui ont<br>accompagné le décès du lieutenant Nicols -                                                                                                                                                            |
| 66 C M.<br>16-10-18<br>C <sup>te</sup> sup <sup>r</sup> Dakar<br>A. S. Apalai       | Réponse à 13471 - répétition du télégramme 61 cm,<br>2 <sup>e</sup> groupés - Apalai quittera Tombouctou 2 novembre<br>Arriveront 18 novembre - Escorte comprendra<br>80 méharistes, 20 goumiers et environ soixante<br>partisans.                                                                                                                |
| 67 C M.<br>29-10-18.<br>Punition Orsini.                                            | Punition de 15 j. d'arrêts de rigueur infligée à<br>l'adj <sup>t</sup> Orsini pour 20 jours d'arrêts de rigueur 9 <sup>e</sup><br>du Colonel C <sup>te</sup> la Région -                                                                                                                                                                          |
| 68 C M.<br>8 <sup>me</sup> de me.<br>29-10-18<br>A. S. adj <sup>t</sup> Orsini.     | Prière au chef de corps de faire connaître son avis<br>sur l'opportunité de demander au C <sup>te</sup> supérieur d'ajourner<br>l'inscription au tableau spécial pour la médaille M <sup>re</sup><br>de l'adjutant Orsini qui paraît retombé dans son vice<br>dégrader et vient de compromettre gravement la<br>dignité de son grade - ("ivreux") |
| 69 C M.<br>8 <sup>me</sup> 2<br>29-10-18<br>Punition disciplin.                     | 1 <sup>re</sup> Punition de 8 j. d'arrêts de rigueur infligée au Sarg <sup>nt</sup><br>Rebillet 2 <sup>e</sup> par le cap <sup>te</sup> Franchi C <sup>te</sup> la Région et adj <sup>t</sup> de                                                                                                                                                  |

4j. d'arrêts de rigueur par le Chef de B<sup>n</sup> C<sup>t</sup> à B<sup>n</sup> 2 - jugé  
justifié et suffisant par le Colonel C<sup>t</sup> la Région.

1<sup>re</sup> Punition. au même titre et motif infligée au Sergent Pote  
même C<sup>t</sup>. jugé justifié et suffisant par le Colonel C<sup>t</sup> la Région.

3<sup>re</sup> Punition de 8j. d'arrêts de rigueur infligée au Serg<sup>t</sup> Pote de  
la 2<sup>e</sup> C<sup>t</sup> par le Cap<sup>te</sup> Fauché C<sup>t</sup> la 2<sup>e</sup> C<sup>t</sup>. Aug<sup>er</sup> 7j.  
d'arrêts de rigueur par le Chef de B<sup>n</sup> C<sup>t</sup> à B<sup>n</sup> 2. Punition  
portée à 10 jours d'arrêts de rigueur par Op. du Colonel Delente  
C<sup>t</sup> la Région - "à cause d'une idée de lucre, commise avec les tirailleurs".

70. C.M.  
Gal C<sup>t</sup> supérieur  
1. 11. 1918.  
A. J. adj<sup>t</sup> Ordini.  
D'accord avec Chef de Corps Bataillon deux  
vous demande ajourner proposition inscription tableau  
special Médaille Militaire en faveur adjudant  
Ordini - chef. Ce sous-officier après par son vice dévoué  
vient d'encourir grave punition pour ivresse et scandale.

71. C.M.  
Ministre Guerre  
Gal C<sup>t</sup> sup<sup>r</sup> Datar  
2. 11. 18.  
Famille individuel de campagne E<sup>t</sup> Nicoli  
Viret M<sup>le</sup>  
Notes du 9<sup>e</sup> Coliboluf 1  
Fiche de renseignements 1  
} décès le 8. 10. 18.

72. C.M.  
4. 11. 18.  
Ch. Auger  
affaire Martineau-Vernis  
En réponse à votre lettre n<sup>o</sup> 40 C.B. du 4 courant, j'ai l'honneur  
de vous faire parvenir, en original, le compte rendu de

Lieutenant Martinneau au sujet des factures fictives qu'il a établies pour régulariser, d'après ses dires, l'excédent de mil et de riz Compté par lui dans le magasin du Fonds d'alimentation de son détachement - (transmis par le C<sup>te</sup> C<sup>te</sup> sous le n<sup>o</sup> 12 C du 12/9 et par le chef de corps par lettre n<sup>o</sup> 56 C)

Je ne m'explique pas que vous me réclamiez la lettre confidentielle n<sup>o</sup> 2 du lieutenant Constant d'élite d'Égreville ou May Macine, 8 juillet dernier -

Cette lettre vous a été adressée, en original le 6 septembre C'est la pièce n<sup>o</sup> 1 de dossier contenant six (6) pièces qui a été jointe à ma lettre n<sup>o</sup> 47 C M. du même jour -

Il ne paraît indispensable, dans l'intérêt même de l'enquête que le Commandant de C<sup>te</sup> établisse pour chacun d'eux (puisqu'il s'agit de 2 militaires de grades différents et que la connexité entre les 2 affaires ne paraît pas établie a priori) un rapport au conseil de guerre -

Conformément aux dispositions de l'ordre gen<sup>l</sup> n<sup>o</sup> 101 du 4 X<sup>bre</sup> 1912 le rapport du Commandant de C<sup>te</sup> doit comporter 2 parties :

1<sup>re</sup> Dans la première, le Capitaine se borne à exposer les faits (tels qu'ils résultent, en l'espèce, de la plainte portée par le L<sup>t</sup> Constant et du rapport d'enquête du Capitaine Cabat) en s'abstenant d'entrer dans l'examen du côté juridique de

L'affaire et conclut.

2<sup>e</sup> Dans la seconde, il fournit des renseignements très détaillés sur les antécédents, la manière habituelle de servir, le caractère, la moralité etc. de l'intéressé.

Il y a le plus grand intérêt à ce que ces renseignements soient donnés avec le soin le plus scrupuleux et reflètent aussi exactement que possible la personnalité morale de l'inculpé.

A. 2. des procès verbaux d'information que le L<sup>t</sup> (commandant) a omis de signer à chaque page et, d'une façon générale de la contenu forcé de l'information au Corps, dans les affaires qui nous occupent j'appelle votre attention sur l'alinéa : (nécessité de terminer le plus rapidement possible les enquêtes au Corps) qui prescrit la justification de tous retards dans l'envoi des derniers plans de 8 jours après la faute commise (ordre n<sup>o</sup> 101 du 4/12 - 12.).

23. C.M.

G<sup>al</sup> Ch. sup.  
6 - 11 - 18

Feuilles de renseignements Concernant M. M. Palio N<sup>o</sup>  
Blanchon L<sup>t</sup> - Doubet. Cy<sup>m</sup> - Germain L<sup>t</sup> - Salico L<sup>t</sup> -  
Micoli L<sup>t</sup> - Rhodes lieutenant - 2. Total. 8. F.

24. C.M.

G<sup>al</sup> Ch. sup.  
6 - 11 - 18.  
Proposit. p<sup>o</sup> 2619, T.  
adj<sup>t</sup> Fayon.

Proposition très appuyée - L'adjudant Fayon est un officier de tout premier ordre qui sera parfaitement

à sa place dans le grade de 2<sup>e</sup> lieutenant à T. T.

Exerce depuis 4 mois les fonctions de Chef d'implantation  
mécaniste et s'occupe à l'entière satisfaction de ses Chefs.

Bonne instruction (Sort de l'école d'enfants de troupe d'Antony) bien  
élevé, de tenue très correcte.

---

75 CM.  
7-11-18  
G<sup>at</sup> C<sup>tr</sup> Dakar  
A. P. poste Bamba.

Nécessité mettre police et administration  
dans même main se font de plus sentir dans  
Cercle Bamba - Chef Colonie parvenant entre-  
dans ces vues et me demandant désigner un  
officier pour remplacer administrateur ce cercle  
appelé autres fonctions vous propose comme suite  
à mes lettres 76 M du 25 Septembre 1917 et 213 M  
du 7 juin 1918 installer Bamba 3<sup>e</sup> compagnie  
dont trois quarts effectifs sont déjà stationnés  
dans ce cercle - Toutes installations ancien  
poste militaire existant création demandée  
réalisable au pied levé et sans autre dépense  
que celles transport personnel et matériel -  
Décision pourrait suffire aucun arrêté du  
Gouverneur général ayant supprimé  
poste en question.

---

76 C.M.

11 - 11 - 18



En Comm<sup>m</sup> au Chef de Corps... De quelle petite porte veut parler le cap<sup>m</sup> Bajau? Il n'y a jusqu'à ce jour qu'un projet de petite porte à côté de la principale.

En attendant qu'elle soit faite, il faut évidemment donner aux officiers et sous-officiers qui peuvent être retenus en ville après 21<sup>h</sup> les moyens de rentrer leur logement.

Puis de m'adresser à cet effet un projet de note qui paraîtra à La Place demain.

77 C.M.

Ministère de la Guerre  
Des Carabiers

13 - 11 - 18.

<sup>un</sup> ~~deux~~ Compte rendu de punitions } Concernant le Lieutenant  
<sup>un</sup> relevé modèle E 615 - 1917.  
Hugues Emile Frédéric rapatrié de l'A.O.F. (Fut de carabier (Tunisie))  
(Il est à joindre au dossier du personnel de cet officier).

78 C.M.

Notes de M<sup>e</sup> le Médecin a.m. de l'él. Giraud.

15 - 11 - 18.

M<sup>me</sup> D<sup>re</sup> du 3<sup>e</sup> de 3<sup>e</sup>  
D<sup>re</sup> Car.

Modèle de conscience et de dévouement au service de tout  
"clogé - Travailleur infatigable, s'emploie avec une  
"remarquable activité à assurer le meilleur bien-être  
"à ses malades et à leur rendre agréable leur séjour dans un  
"dispensaire dont la tenue et l'hygiène sont ses principaux  
"précis - Toujours prêt à partir où l'appelle son devoir,  
"contribue par son entrain, son énergie et sa bonne humeur  
"à maintenir un excellent moral parmi les Européens  
"du poste - Esprit cultivé et curieux - Signé Cap<sup>m</sup> Fanché.  
Va. S.O. par le Colonel et la Région.

79. C.M.  
22-11-1918.  
Bon 2.

Sous le N° 314.B vous m'avez transmis le 17

du courant un compte rendu du Capitaine Commandant la 3ème  
Cie expliquant les circonstances dans lesquelles il a été  
amené à prononcer une punition de 8 jours d'arrêts de rigueur  
contre le sergent Samba Diallo N° Mle 365 du 91ème Batail-  
lon de tirailleurs Sénégalais.

Il ressort de la lecture de ce compte rendu  
qu'un vol d'effets a été commis au préjudice d'un de ses  
camarades par le tirailleur Moussa Comé de la 3ème Cie et  
que cette infraction qui tombe nettement sous le coup du  
code de justice militaire, qui est qualifié crime par l'art.  
248 et qui est punissable des travaux forcés à temps a été  
sanctionnée par une punition de 8 jours de prison!!

Il y a là de la part du Capitaine Ct. la 3ème Cie;  
soit une impéritie regrettable, soit une capitulation  
de conscience inadmissible.

J'ai déjà eu d'ailleurs à plusieurs reprises  
l'impression que le Capitaine Eoubet manque de fermeté de  
caractère.

Vous voudrez bien en tout cas lui rappeler les  
dispositions de l'ordre Général N° 101 du 4 décembre 1912  
sur la nécessité d'employer la procédure judiciaire toutes

fois qu'un fait tombant sous l'application de la loi pénale a été commis par un militaire.

Nul n'a le droit de se faire juge de la loi de la <sup>et</sup> transformer en une faute contre la discipline, pour s'éviter la peine d'établir un dossier ou d'ouvrir une information une infraction justiciable du conseil de guerre.

L'ordre Général N° 101 indique la marche à suivre dans le cas où le chef de corps estime qu'en raison des circonstances qui ~~////////~~ entourent l'acte délictueux ou en raison de la mentalité de l'auteur du délit, la procédure judiciaire peut-être évitée.

Mais dans tous les cas la décision / à prendre appartient au seul Gouverneur Général.

Il me paraît expédient que vous rappeliez les dispositions ci-dessus de l'ordre Général N° 101 non seulement au Commandant de la 3ème Cie, mais à tous vos commandants de Cies, et chefs de détachement.

Vous voudrez bien, en ce qui vous concerne, vous conformer strictement aux dispositions de cet Ordre.

Il faut en particulier que la pratique détestable de la vente des effets militaires qui n'est évidemment pas

le privilège exclusif de votre Bataillon, mais où elle  
semble avoir lieu sur une vaste échelle soit réprimée  
conformément au code militaire. Ce sera le seul moyen d'en  
avoir raison.

P.S Le sergent indigène Samba Diallo a commis **en vendant**  
**sa culotte** un délit que réprime l'article 244 du code de  
justice militaire. Dans les memes sentiments de mensuétude  
pour employer un euphémisme, le Capitaine Ct., la 3ème Cie  
a puni disciplinairement ce sous-officier avec un motif  
édulcoré. J'ai porté à 25 Jours d'arrêt de rigueur la  
punition infligée par la Capitaine Boubet./.

90. L.M.

4<sup>e</sup> C<sup>te</sup> Sup<sup>te</sup>

6 dec 6 1918

Transmission de la proposition pour  
l'obtention de la médaille Col<sup>te</sup> en faveur  
du <sup>aide</sup> Médicins-major de 1<sup>er</sup> et. Galibauf  
Proposition appuyée

L.A.M. Galibauf a rempli son rôle avec  
zèle et dévouement, dans les opérations  
de recrutement auxquelles il a succédé.

ment pris part et dont la durée totale  
 le classe dans le personnel pour avoir  
 bénéficié des avantages concédés  
 par le décret que vlt le telégramme  
 n° 1407 Lab. Du 4<sup>e</sup> C. Sup.

= 1919 =

ANNEE 1919

A.C.M. G<sup>al</sup> Com.  
 Sup. 6<sup>e</sup> janvier



Gas a rendu compte date 17 décembre que convoi escorte parti de  
 Aulougo le 17 décembre destination Menaka, a été attaqué sur le  
 vers Rabereq cinquante cinq km environ est Aulougo par bandes  
 quarantaine pillards du Nord Stop. Combat aurait duré de huit  
 à quatorze heures. Attaillants repoussés laissant dixaine chamcaux.  
 entre les blessés auraient eu quatorze tués de notre côté trois  
 tirailleurs blessés dont un grièvement, un convalescent blessé, deux bœufs  
 porteurs tués. Stop. Rapport sera adressé dès que renseignements a dû être  
 auront été complétés et vérifiés Stop.

A.C.M. - d°  
 6<sup>e</sup> janvier 1919

Kaumba a rendu compte date 23 décembre qu'un convoi de matériel Radio parti de Nouren le  
 17 décembre à destination Kidal sous escorte quinze mécanistes avait du ravoir à point de départ  
 ayant eu à faire 70 km est Nouren. embuscade tendue par terzou. Stop. Chef poste  
 territoire Nouren a alors fourni détachement 15 tirailleurs pour débarrasser l'arrière. Stop.  
 détachement très énergiquement commandé par le capitaine Simon qui aurait eu la victoire, malgré  
 infériorité numérique. a attaqué 8 tués pillards puis fu carie et retranchés, chamcaux au  
 centre Stop. Gueu au combat laissant grand nombre chamcaux sur le terrain.

aurait perdu dix tiers de notre côté. Travailleur tué. 1<sup>er</sup> 1<sup>er</sup> Stop. Soudainement  
aurait en affaire à quatre vingt finis Stop. Rapport sera adressé dès  
que renseignements ci-dessus auront été complétés et vérifiés Stop. Courrier  
interne. Radio port de Kourou sur Kidal date 30/12

5 CM. 4 Janvier 1919 2. H. <sup>est</sup> Menteurais Paris me faisant au d'aggraver pour  
général. Coq. St. Dakar renouvellement demande ayant fait objet de  
mon 62 H. du 10 décembre dernier.

4 CM. 9 Janvier 1919. G. Ldt Transmission demande. Licut. Blanchois.  
D'après l'état signalétique et les services joints  
sup. Dakar à la demande ci-dessus, le lieutenant  
Blanchois semble devoir bénéficier d'une  
nouvelle bonification.

5 CM. 10. 1. 19 Rapport n° 68 CB au chef AB C. L. B. N. 2 au sujet de l'entretien  
général. Sup. H. Trapp. avec aussi le lieutenant Martinican et le M. Verri (Exp. de Retard)

6 CM. m. dat Plaint en Conseil de guerre pour "Fautes en matière d'Adm. Militaire  
et abus de confiance" établis contre le lieutenant Martinican.  
(18 pièces jointes)

N° 7. C. M. m. dat Plans et C. A. g. - Travaux et compléments d'abus de confiance.  
m. dat établis contre le ~~L. V. 4~~ Marquis VERNIS (19 pièces jointes)

8 C.M. 11-1-19  
Bataillon 1.

11. mission Mahamany Siandoua. 8. Prison.

9 C.M. 11-1-19  
Col. Com. Supérieur

11. demande Adjudant. Berlin. pour obtention Insigne M.F.

N° 10 C.M.

11-1-19. a

avant 1919.



Détachement escorte prochainement aura  
ira jusqu'à Kidal. Hôp. Le poste n'aura  
aucun point donc pas à envoyer à la rencontre à Tabou-  
Kot. Hôp. Prescrivez Kidal profiter retour  
Boussou ce détachement pour faire défen-  
dre Adjudants Orlin et Fayet. Hôp.  
En raison même vous font détache-  
ment escorte devra pas être supérieure à  
27 fusils européens compris. Hôp. Pour  
cette montant person autre l'adjudant  
Petljian, un caporal européen en  
déplacement définitif.

11 C.M. General  
Dahar  
16 Janvier

Transmission demande d'obtention Médaille  
Coloniale adjudant Berlin.  
Remet les conditions pour prétendre non à la  
médaille coloniale, puisqu'il l'a déjà obtenue  
au titre de Madagascar, mais à l'insigne

A. O. F. ainsi qu'il ressort de la lecture de l'état  
signalétique et des sujets de l'intérêt,  
ci-joint.

20 l'autre  
1809  
12 L. M.

Fait & reçu au B<sup>re</sup>. Le télégramme  
n<sup>o</sup> 24794 du General L'Emp. Du Temps en date  
du 28<sup>e</sup> dernier permet aux G<sup>ts</sup> militaires d'apporter  
à l'exécution des ordres pour le rapatriement  
des militaires des classes anciennes (1877) et plus âgées  
les tempéraments nécessaires par le service.  
C'est le cas pour le Lieutenant Steinmetz  
dont son Chef de corps n'a pas pu se libérer  
sans le moyen de faire remplacer tout le  
personnel de garde magasin, secrétaire  
à l'hôtellement. Le sous-officier sera  
dépêché sur Dakar de qui l'arrivée de  
personnel de relève attendue aura  
permis de le faire remplacer.



11 janvier 1919.

N° 13 CM  
Bataillon 2

54

et. chameaux perdus.

J'ai l'honneur de vous faire retour du dossier que vous m'avez communiqué sous le N° 6401, le 8 janvier dernier et qui est relatif au **rejet par le Conseil d'administration de factures concernant des opérations d'achat de chameaux** dans lesquelles figurent comme vendeurs le lieutenant Sourbé et le Sous-Lieutenant Olivet.

La lettre N° 25 R du Capitaine Commandant la 2ème Compagnie par la quelle cet officier vous fait retour du dossier en question **appelle les remarques suivantes:** Le Conseil d'administration a usé d'un droit que personne ne saurait lui contester en demandant au Commandant de la 2ème Compagnie des explications au sujet de ces achats. Etant responsables **pécuniairement** de l'emploi des deniers de l'Etat, les Membres <sup>du Conseil</sup> ont le devoir de s'assurer de la moralité de toutes les dépenses engagées en leur nom.

Dans le cas qui nous occupe ils étaient d'autant plus en droit de le faire que les procès verbaux d'achat et de réception de chameaux établis à la date du 6 juillet 1918 portent des traces de grattage et que le vendeur, le Lieutenant Sourbé y est qualifié d'éleveur, qualificatif incompatible avec le Commandement qu'il exerçait sinon avec la qualité d'officier.

Le Capitaine Commandant la 2<sup>ème</sup> compagnie, nous apprend que ces grattages ont été faits par son ordre **comme s'il ignorait** que les grattages et surcharges sont formellement interdits en matières d'écritures publiques. Quoiqu'il en soit **puisque** cet officier **n'était point** à même de fournir les explications demandées par le Chef de Corps dans sa lettre N° 76.C du 18 novembre 1918, en ce qui concerne **la provenance** des deux chameaux vendus par le Lieutenant Sourbé, il n'avait qu'à la transmettre à l'intéressé en l'invitant à répondre au chef de Corps.

Le Capitaine Commandant la 2<sup>ème</sup> Compagnie **a préféré** donner son sentiment sur la question. Je ne l'en blâmerai point s'il n'avait cru devoir apporter à l'appui **de son** argumentation, des considérations hors saison et s'il s'était exprimé avec plus de mesure.

Il n'y a pas de textes qui interdisent à un officier **de détenir** des animaux à titre personnel.

Mais l'organisation de nos sections de Méharistes ne prévoit pas que les officiers Commandants sont remontés à leurs frais et avant d'acquérir **des animaux personnels**, ces officiers ont d'abord le devoir d'assurer la remonte de leur section. Or je constate que la section méhariste de la 2<sup>ème</sup> Compagnie a comme effectif moyen depuis / 14 mois

(novembre 1917) 128 animaux soit un déficit moyen de 62.

J'estime qu'un Chef de Corps et à plus forte raison le Chef d'un corps en campagne n'outrepasse aucunement ses droits en intéressant aux militaires sous ses ordres d'employer dans le service des animaux personnels. C'est là une mesure de discipline intérieure laissée à son appréciation. Les ordres que vous avez donnés à cet égard et que vous avez portés à la connaissance de tous par votre décision du 30 Novembre dernier ont mon entière approbation.

X

X

X

Les explications qu'a fournies le Sous-Lieutenant Olivet sont sincères: je le considère comme acceptable. Lors de mon inspection à Ménaka en Novembre 1917, j'ai pu constater la présence au poste d'un cheval solide dont le Lieutenant Olivet venait de faire l'acquisition.

X

Je vous autorise à donner au Capitaine Combalot communication de cette lettre.



N<sup>o</sup> 14 C.M.

B<sup>on</sup> N<sup>o</sup> 3

Transmission demande Soldat Destutur.

Décision du Colonel C<sup>o</sup> la Région  
La question de l'épée échappant à la  
compétence de l'Inspecteur des Blanches  
Les Instructions du C<sup>o</sup> Supérieur au  
sujet de la révolte des militaires Européens  
envoyés en A. O. F. par mesure de discipline  
sont parvenues au dernier connu.  
Il en est adressé copie au chef de corps  
Il appartiendra à cet officier supérieur  
d'adresser ses propositions au Colonel  
C<sup>o</sup> la Région en ce qui concerne les rapa-  
tements des militaires de la catégorie  
ci-dessus dont la conduite aura été  
mauvaise durant leur séjour à la colonie.

45 C.M.

27/1/19 B

1<sup>er</sup> d'armes 900

Demande Sgt Kéfil. Fait retour à l'intérieur  
La demande du Sgt Kéfil ne pourra être susceptible  
d'être prise en considération que lorsque le militaire  
aura subi la désinfectation de la classe à laquelle  
il appartient. (1705)

16 C.M.

30/1/19

2<sup>nd</sup> C<sup>o</sup> Supérieur

Transmission de plainte en conseil de guerre

contre le soldat Sabathier Audie N° 144.

M. C. M. Bastille 2. Note Arrive N° 2384 du Com. Supérieur - Transmis par suite à une note  
31-1-19 de Service H. G. M. Je fais porter aujourd'hui même au 6<sup>me</sup> Rég.  
Corps la somme de 145<sup>fr</sup>. 00

19<sup>me</sup> 9<sup>me</sup> 1<sup>er</sup> Supérieur Transmis par suite à une note  
31-1-19 Après les soldats Le marichal des Logis Dubois  
leur a été remis une somme pour les troupes indiennes  
après d'être admis avec son grade (argent)  
Le 31 janvier 1919.

19-1-19 Une note insérée à votre décision du 5 courant  
6-1-19 fait connaître aux Commandants des 1<sup>ère</sup> et 5<sup>ème</sup> Compagnies  
19-1-19 que des mesures sont prises en vue de leur faciliter leur  
approvisionnement en mil.

J'espère en effet que le chef de la Colonie don-  
nera des instructions au Commandant du cercle de l'ISSA BKR  
pour que l'embarge mis sur le mil dans ce cercle soit levé

Mais il serait néanmoins expédient que les 2 Com-  
mandants des 2 Compagnies stationnées à Tenboacton profi-  
tassent des arrivages de paddy sur la place pour constitu-  
er un approvisionnement de cette denrée, d'une conservation  
facile et d'un prix relativement bas en ce moment.

La 1ère Compagnie *en particulier*, a besoin à cause de  
un peloton réhariste de constituer une réserve importante  
de paddy. Le décortiquage serait pratiqué au fur et à me-  
sure des besoins car si le paddy ne craint pas les insectes  
le riz décortiqué par centre se charance avec autant de  
facilité que la farine.

Vous voudrez bien appeler sur cette question l'at-  
tention de vos Commandants de Compagnies de Tombouctou.

P.S. A Cas présentement la tonne de paddy nouveau vaut, non,  
lavée, 170 francs.

|                                      |         |
|--------------------------------------|---------|
| En comptant : transport (403 X 0.05) | 20,fr15 |
| logement en bérés                    | 40fr00  |

Le prix de revient à Kabara de ce paddy serait de 230fr15  
la tonne.

soit 0fr38 le kilo de riz décortiqué alors que du riz de  
l'année dernière se vend sur la place de Tombouctou 0fr45  
le kilo.

*Delestre*

P.S. 2 - Mettre les Commandants de Compagnies en garde  
contre la variété de riz dite "Kébé" peu avantageuse.

|                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 20. C.M.<br>8.2.1919<br>C. Supérieur                                                  | Fait envoi états signalétiques et des services. Colonel Delestre et Commandant Aijaké.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 21 C.M.<br>11.2.1919<br>C. Supérieur                                                  | Fait envoi dossier Serg <sup>t</sup> Mithéaud pour rengag <sup>t</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 22 C.M.<br>14.2.19<br>2 <sup>e</sup> Serg <sup>t</sup> Heimmety                       | <p>La nomination du Sergent Heimmety pour embarquer sur le convoi qui quittera Kabara ce jour à 16 heures n'est point le résultat d'un oubli de la part du Commandement.</p> <p>Le Sergent Heimmety dont la situation très intéressante n'est point perdue de vue sera dirigé sur Dakar, dès qu'il aura pu passer le service dont il est chargé à l'un des sous-officiers attendus qui désignera le chef de corps pour le remplacer.</p>                                                                                            |
| 23 C.M. - 17.2.19<br>1 <sup>er</sup> Esc.<br>1 <sup>er</sup> H <sup>on</sup> Verquol. | <p>Il a été donné au Colonel de constater au cours des C.mois que Verquol a été détaché au P. Monté que ce grade ne signifie pas l'absence que lui prodigue le "Général" Germain.</p> <p>L'appréciation qui courait est celle du chef de Corps.</p> <p>Prière donc de la reproduire sans tenir compte des dernières notes données par le Com<sup>te</sup> du dét<sup>le</sup> de Kidal, qui manquent de mesure. Le H<sup>on</sup> Verquol n'a rien de ce qu'il faut pour faire un sous-officier manquant totalement d'autorité.</p> |

24 C.M. - De communication Lettre M<sup>r</sup> Colybauf - et le priant de donner  
Médic. Majortel. Les avis sur l'opportunité du déplacement qu'il en a eu  
Ambassade. à Médic. A.M. Colybauf et qui traitait naturellement à la  
18-2-19 charge du budget local.

25 C.M. - Fait passer Lettre N<sup>o</sup> 1011<sup>e</sup> B. au sujet de chaucany.  
H<sup>on</sup> L<sup>ieut</sup> M<sup>re</sup> 8-2-19 2 pièces jointes.

26 C.M. - Transmis rapport 8<sup>o</sup> de Koumba. et monvrai trait. ind.  
Juge lui C<sup>on</sup>st<sup>it</sup> transmis avec avis qu'il est habile aux termes de l'art. 23  
Koumbouctou du code de J.M. pour connaître de l'action et dommages  
18-2-19 intérêts portés par la partie plaignante, ainsi que  
la répression disciplinaire pourra suffire à sanctionner  
les faits reprochés au Caporal Kolapigoy et au Serg<sup>ent</sup>  
Pupol, chef de poste.  
P.S. Ci-joint copie d'un C.O. adressé au C<sup>o</sup> du  
cercle de Koumba, au sujet de cette affaire.

27 C.M. - Le Commandant Ayale est chef de Corps.  
H<sup>on</sup> L<sup>ieut</sup> 18-2-19 H<sup>on</sup> L<sup>ieut</sup> en conséquence de prendre les mesures militaires et les soumettant  
au vic<sup>o</sup> à l'agrément du Colonel Com<sup>mandant</sup>. La légion en ce qui concerne le personnel  
affecté aux M<sup>ilitaires</sup> ou remplissant des fonctions administratives, pour assurer  
la marche du service dans toutes les unités de bataillon.

Mais l'autorité du Colonel Corio la Région n'a pas à le substituer à celle du chef de corps, seul responsable de l'ad<sup>on</sup> et de l'instruction de son corps, vis à vis du Commandement.

Ceci fait, se constate.

- 1<sup>er</sup> qu'à Menaka, il y a actuellement 2 sous-off. en service au poste ou pourrait réduire à 1 sous-off.
- 2<sup>ème</sup> qu'en grade M<sup>re</sup> N<sup>o</sup> 2 actuellement inutilisable, il y a 1 off. 2<sup>ème</sup> off. (2) chameaux tous m<sup>re</sup> fori (bêtes)
- 3<sup>ème</sup> que le sergent Cufd est disponible.

28 C.M.

18.2.19

Bois 2.

Fait retour lettre docteur Colibœuf. (visite grandaig)  
Le déplacement proposé par M. Colibœuf ne semblant point justifié suffisamment pour que l'autorisation soit demandée au C<sup>st</sup>. Gen<sup>l</sup>.

29 C.M.

18.2.19

Bois N<sup>o</sup> 2.

Fait retour demande sergent Nicolas. (demande rapatriement)  
Précision du Colonel: approuvé. Le sergent Nicolas n'a pas à se faire juge des moyens qu'à son chef de corps. de le faire remplacer selon toute nouvelle appréciation de ce genre devra être reprise avec fermeté.

30 C.M.

18.2.19

Bois N<sup>o</sup> 2.

Fait retour demande 1<sup>er</sup> Major Hotz (rapatriement)  
Le 1<sup>er</sup> Major Hotz sera remplacé dès que son chef de corps en aura les moyens. Le sous-off. n'a pas à se faire juge de ces moyens. C'est affaire à son chef de corps.  
Le chef de corps n'ayant pas eu devoir réprimer le passage tondancien, de la lettre du 1<sup>er</sup> Major Hotz, le Colonel ne pourra pas non plus, en regard

à la manière habituelle de servir, de ce sous-officier, mais ce dernier sera prié de toute nouvelle appréciation déplacée de la part de la reprise avec bonté.

En tenant compte dans la plus large mesure des intérêts de chacun, le commandement a le devoir d'assurer la marche des services dont il a la responsabilité. Au surplus, le télégramme n° 24794 P. 18.12.1918 du Général Com. Supérieur, l'autorise à surseoir aux rapatriements qui pourraient compromettre cette marche. Les intérêts sont donc mis à faire confiance à leurs chefs et à la fin de cette idée que ceux-ci ne perdent point de vue leurs intérêts particuliers et qu'ils feront mis en route dès que l'arrivée de la relève le permettra.

31 C.M.  
Boi 2.  
22.2.19

Fait envoi copie Boi 2. E.O. n° 11. 2. 1918. C. Sup.  
E.O. n° 1248 R - 21.2.1919 d'

N° 3206 FAIT RETOUR AU CHEF DE CORPS DU DOSSIER AFFAIRE  
SERGENT PUJOL

UN COMPLEMENT D'ENQUETE ~~SAISIE~~ a faire sur place s'inspire  
en effet pour établir la ~~culpabilité~~ culpabilité du sergent Pujol  
et partant, la sanction à prendre contre ce sous-officier.  
Ce complément d'enquête sera fait par le Capitaine commandant la  
3ème Compagnie actuellement en tournée administrative au  
Koumas et qui doit rentrer à Bamba vers le 26 mars, en passant  
par Bouren.

Tombouctou le 24 février 1919

Le Colo, el DELESIRE Commandant la Région

N°33CM . Decision du Colonel Commandant la Region

Le sergent Fajol est invité à formuler par écrit ce qu'il peut avoir à dire ou à demander au colonel commandant la region

( application des dispositions du 5 me alinéa de l'article 330 du service intérieur

tombé le 24 février 1919

Le Colonel DELESTRE Commandant la region

N°34 C.M.

24.2.19

1892

avis M<sup>re</sup> Adjudant Vivelle et retour.  
avis concernant ce sous-officier



N°35 C.M.

28.2.19

gal Com. 1<sup>er</sup> 1<sup>er</sup>

Affaire Zutakous

Transmission du Colonel Delestre Commandant la Région. Zutakous est une mare située à 12 km à l'est. légèrement N-Est du poste administratif de Bourcy - Dans l'affaire du 17<sup>ème</sup> tout le fait parfaitement. jusqu'au moment où le sergent. Luvier arrive à l'opéra du carré ennemi. Luvier ensuite prend le parti d'attaquer par le feu - Les pillards qui ont les bras levés et qui ont tout préparé pour le cas d'attaquer. le torrent et l'opéra et ainsi l'engagement presque à bout.

une fusillade qui durera jusqu'à l'aube  
sans amener de décision.

A ce moment ayant couronné le S. de ses  
munitions le sergent doit ordonner Sur l'ennemi  
une retraite qui s'est d'ailleurs effectuée en bon  
ordre. C'était la seule solution et le serg. Lemaire a  
bien fait de rompre le combat avant que le serg.  
ait pu se rendre compte de la supériorité ennemie.  
Une décision ne pouvait être obtenue à l'aube ou le  
sergent Lemaire a attaqué, ou avec la résolution d'  
abandonner l'ennemi à la baïonnette.

Il ne semble pas que le sergent ait eu cette intention  
puisque ainsi qu'il l'écrit lui-même, il comptait  
mettre par les fus. l'ennemi à mort.

L'ennemi a subi des pertes moindres encore que  
celles mentionnées par le Capitaine. Com. la  
5<sup>e</sup> Compagnie.

Cet officier (nouveau venu sous la bégay)  
n'a pas su faire la part de l'exagération dans  
les renseignements recueillis par lui auprès de  
nomades.

L'ennemi ne semble pas avoir eu d'autres  
pertes que les 5 hommes. ~~recueillis~~ recueillis par



le lieu du combat et une quarantaine de chevaux.  
qui se trouvaient dans le camp et qui s'étaient levés aux  
premiers coups de fusils.

Dans un combat de nuit même par clair de lune  
le feu paraît considérablement de sa efficacité et on  
l'expliquerait difficilement que le roi qui était retranché  
avec plus de 60 hommes dans le fort. Sur un effectif qui était au maximum  
de 80 hommes alors que de notre côté il n'y en avait que 2 hommes  
hors de combat.

En surplus le signataire de cette transmission tient d'un  
témoin digne de foi qui a rencontré le 2<sup>e</sup> jour à El Madinet  
à l'E. N. E. de Moudjebha le roi attaqué par le S. Limay à l'attaque.  
que ce roi qui remontait vers l'ouest d'Ala n'avait que 5 hommes  
restés et que ces hommes s'étaient retirés à Selima. Le 11<sup>e</sup> jour  
1918 (attaque d'Aubouga sur Mincha) -

Quoi qu'il en soit le sergent Limay a eu un geste qui lui  
fait honneur. Il a peut-être manqué de jugement et d'expé-  
rience, mais non de bravoure.

Étant comme malade du P.M. 3<sup>e</sup> et de passage au poste de  
Boureny il s'est offert spontanément pour marcher contre  
le roi signifié. Tous les initiatives courageuses l'ennemi passait  
tranquillement la nuit à l'attaque et s'occupait ainsi en toute  
liberté pour de nouvelles razzias. Ceux qui demoraient par



par cette attaque qu'il se précipitait par là et est hâte de remonter vers le Nord ayant perdu 3 des siens et une partie de ses munitions.

Le Colonel approuve et conséquence la proposition de la M<sup>re</sup> M<sup>re</sup> dont ce sous-officier est l'auteur. Il propose le motif suivant: "Ennemis comme un cadavre et apprenant qu'un roi fort de 800 hommes était dans le voisinage d'un poste où il était de passage s'est offert spontanément de aller le débarrasser avec 25 travailleurs et a infligé à ce roi des pertes terribles, au cours d'un combat de nuit. —" et fait bien pendant la campagne (croix de guerre)

Les militaires indigènes qui se sont signalés au cours de l'engagement méritent à tous les égards les récompenses ci-après.

1<sup>re</sup> Citation à l'ordre du Rég<sup>t</sup> avec attribution croix de guerre et honneur.  
N<sup>o</sup> M<sup>re</sup> 4796. Magez Samaki Caporal. "Très belle attitude au cours d'une attaque de nuit contre un ennemi retranché et ayant la supériorité du nombre et largement approvisionné en munitions."

N<sup>o</sup> M<sup>re</sup> 809. Die Lo 1<sup>er</sup> L<sup>ie</sup>. Au cours d'une attaque de nuit contre un ennemi retranché a fait preuve d'un mordant remarquable et rampant jusqu'à proximité d'une sentinelle qu'il a pu tuer à bout portant."

2<sup>o</sup>. Pour une citation à l'Ordre des Troupes A.O.T.

N<sup>o</sup> M<sup>re</sup> 24472. Oumadou Ouara 1<sup>er</sup> L<sup>ie</sup>. "Belle conduite au cours d'une attaque de nuit contre un ennemi retranché. A été tué en arrivant sur la tranchée adverse."

N<sup>o</sup> M<sup>re</sup> 5222. 3<sup>o</sup> pour les félicitations du Com<sup>te</sup> Supérieur.

Mandibetien Gna 1<sup>er</sup> L<sup>ie</sup>. "A été bien comporté dans une attaque de nuit contre un ennemi retranché: a été blessé à la cuisse de la tranchée adverse."

N° 26 em  
Journal 18<sup>e</sup> Sup.  
27.2.19



Secteur Kidal rend compte qu'une contre-écluse  
comportant 30 tirailleurs du peloton méha-  
niste N° 3 et quinze partisans Ifoghat sont  
commandement agissant Fayet a atteint  
le 6 février à Ochorat après 6 jours poursuite  
groupe pillards fort de 20 fusils qui emmenait  
100 chameaux prises stop. Après court engagement  
pillage se sont enfuis laissant sur terrain  
un tuc, quatorze chameaux <sup>brûlés</sup> trois  
armes à tir rapide et toute leurs prises. De  
notre côté aucune perte deux partisans blessés  
légèrement.

N° 57 P. M  
1307 2.282-19  
A. J. Labatier.

En faisant retour du dossier à point relatif à l'attitude incor-  
nante du soldat-Labatier à l'égard de M. le M<sup>re</sup> A. M. Colbourn.  
le colonel fait remarquer qu'il appartenait au Médécin de  
procéder lui-même la sanction qui comportait l'attitude  
du soldat-Labatier.  
L'art. 59 du 1<sup>er</sup> intérieur lui confère ce droit, et il ne d'autant  
moins de doute à ce sujet que le manquement a été commis  
à la salle de visite.  
En conséquence la punition infligée par le S. M. est due au  
soldat-Labatier est annulée.

38 C.M. 3.3.19

N. de Lemaire au

J. Traut. demandes

ou réclamations

Ampliations. B. 2

Armes. Gas

d° Bamba

d° Kidal

d° Menaka

Le Colonel a eu l'occasion de constater que certains échelons hiérarchiques croient pouvoir se dispenser de formuler un avis et transmettent les demandes écrites de leurs subordonnés. D'autres emploient une formule vague, vide de sens, comme : "transmet cette demande pour la suite qu'elle semble devoir comporter".

Cette manière de faire est évidemment peu compréhensible mais elle est en contradiction avec les dispositions réglementaires.

Les avis des supérieurs hiérarchiques doivent être motivés.

A l'avenir le Colonel ~~refusera~~ retournera les demandes ou les réclamations qui lui parviendront sans porter le avis motivé de tous les échelons intermédiaires. Surtout ainsi à l'échelon fautif la responsabilité de conséquences possibles du retard qui aura occasionné la négligence.

N° 39 C.M.

Armes Gas

3.3.19

Toutefois, comme votre sur opportunité demander au Cdt. Supérieur autoritaire pour aide Major Giraud permis de partir sans attendre arriver successeur besoins de rentrer par Dakar. M. J. Tercer remercie cet officier qui aurait pu du s'adresser au hiérarchique pour une question qui n'est point d'ordre technique et dont la solution dépend uniquement du Commandement. Lelestre

N° 40 CM.

Transmission demande Sgt. Puyot.

9<sup>e</sup> Id Supérieurs.

Puis on lui sera une bonne note pour les A.T.

4/3/19

Transmission demande Sgt. Puyot.

Dénoué du Polaire

N° 41 CM.

Transmission P<sup>m</sup>

4/3/19

La demande du Sgt. Puyot ne peut être prise en considération pour les raisons suivantes.

1<sup>re</sup> Id Supérieurs n'a pas fait à la connaissance du commandement militaire qu'un concours pour l'emploi de maître d'équipe devait s'ouvrir en 1919.

Il ne peut être fait état d'autre fait des renseignements d'ordre privé que peut avoir eus le Sgt. Puyot à l'occasion de cette question.

2<sup>e</sup> Par ailleurs les rapatriements des militaires de carrière ne peut être envisagé que lorsque l'armée du personnel de réserve permettra de le remplacer.

N° 43<sup>CM</sup>  
9<sup>al</sup> Cd<sup>t</sup> Supérieur

Transmission demande emploi civil Lpt. Maudingou Fall.

Avis qui sera communiqué par le chef de B<sup>m</sup>  
Cd<sup>t</sup> Le B<sup>m</sup> N° 8

M. H. M. - Coll. Sup.  
Dakar.  
24. 3. 19.



43CM. Région Tembouctou à Commandant Supérieur Dakar

N° 44CM. Transmission rapport affaire Delimane "cette affaire sans être particulièrement brillante est cependant très honorable pour des tirailleurs qui sans être conduits par des européens, ont infligé des pertes à un rezeu ayant la supériorité du nombre. Ces tirailleurs ont accompli leur mission en conduisant à bon port malgré quelques pertes inévitables l'important convoi qui leur avait été confié. En conséquence le Colonel Commandant la Région approuve les propositions faites par le Capitaine Fauché et le Lieutenant Salis

N° 44CM proposition Médaille militaire tirailleur Bourahimi maiga  
N° Mle 2656 Avis favorable Ce tirailleur s'est très bravement conduit le 11 décembre affaire delimane (1918) il a contribué au succès enfin il a été blessé très grièvement

Tembouctou le 25 mars 1919

Le chef de Bataillon AYASSE chargé de l'expédition  
des affaires

W.C.M. - C. M. J. J. J.  
S. K. K.  
M. J. J.

Religion 11 2 Jock P. Serpent Major Chirruin ne peut pas aller  
à l'école maintenant conformément dernier paragraphe. 18848 Hop  
Mlle en route immédiate par Kati. Soldat Sabatier  
Présenté Conseil Guerre, avant être inscrit par. 5.0.2.812.  
on l'attendait pendant quelques jours, afin profiter départ. 1. off.  
indispensable pour son escorte. Hop. Mais remplaçant  
Serpent Major Chirruin étant pas annoncé au départ comme  
chef escorte - Serpent Tournier Bardey, dont rapatriement  
s'effectuait d'ailleurs trop tard pour le cas de plus de 6 ans  
ayant fait de lui une vraie valeur absolue.  
Religion 11 2 Jock P. Serpent Major Chirruin ne peut pas aller  
à l'école maintenant conformément dernier paragraphe. 18848 Hop  
Mlle en route immédiate par Kati. Soldat Sabatier  
Présenté Conseil Guerre, avant être inscrit par. 5.0.2.812.  
on l'attendait pendant quelques jours, afin profiter départ. 1. off.  
indispensable pour son escorte. Hop. Mais remplaçant  
Serpent Major Chirruin étant pas annoncé au départ comme  
chef escorte - Serpent Tournier Bardey, dont rapatriement  
s'effectuait d'ailleurs trop tard pour le cas de plus de 6 ans  
ayant fait de lui une vraie valeur absolue.

Ayatte

4. CM.  $B^{\text{on}} = 2$

Par N<sup>o</sup>: 40167. General Ed<sup>l</sup> Leprieux filio-graphic:  
Kapating Lieut Major Chiasini H<sup>o</sup>p. Lieut  
major Tumbot et Lieut en route pour  
Tombouctou. H<sup>o</sup>p. - Ruedy comte pourquoi  
Journier Bouché optise rapative agent  
Chiasini classé 1899. H<sup>o</sup>p.

Ауа

46 CM. 28.319 Lettre du Lieut. Morot. tendant à l'annulation  
C<sup>t</sup>. Supérieur d'une demande d'admission dans l'armée active.

8<sup>me</sup> M. le Lieut. Morot me disait pas que la guerre se  
terminerait cette année et il espérait revenir au front. Cet  
officier aurait été parfaitement à la place dans l'armée active  
mais la détermination actuelle l'explique. Le Chef de Bay  
chargé de l'esp<sup>ce</sup> des affaires de la Région a l'honneur de  
transmettre la demande et vue d'une solution favorable  
Ayat

47 CM  
28/3/19

transmission rapport Achard

Le travail rapporté par le Chef. Fays de la  
journal. Du rayon que l'a atteint à  
achar. Le 6 février est réellement un  
beau mois. Résumé les journées  
résumé ces-ci a été parfaitement  
conduite

Pour citer tout ce qui est et ce sera  
de l'éloignement de l'Etat, bien que  
le rapport sur cette affaire ne soit pas  
rigoureusement conforme aux prescriptions  
de la circulaire N<sup>o</sup> 21, j'ai l'honneur  
de transmettre les conclusions avec avis  
très favorable

N° 4001  
Prop. 1/50  
adj. Foyes  
28/3/19

Excellent adj. qui après avoir souffert de nombreuses leçons jurent de remporter un brillant succès (le 6 février 1918 à Achraat) contre les pillards du Desert. Son officier de tout premier ordre, instruit intelligent bien équilibré ayant toutes les qualités requises pour faire un bon officier.

N° 4901  
Prop. ind. adj.  
Militaire N° 1/50  
28/3/19

L'adj. Foyes a atteint un grade en plein Desert le 6 février 1918 à Achraat ayant fait preuve dans cette circonstance, d'habileté de tenacité et de courage.

N° 5001  
Proposition  
Mamoudy Kuto  
28/3/19

Le 6 février 1919 à Achraat le Sgt Mamoudy Kuto a seconde tranchée avec intelligence et bravoure contribuant ainsi au gros succès obtenu. Il est déjà distingué au cours de la colonne Agadey et plus récemment au combat de Douit. A été proposé pour adjudant avec le N° 1 au tableau d'avancement 1918.



N° 91 CM. 1891  
 13<sup>me</sup> de  
 a l'acte comme par  
 le capit Castellani.

Il nous fait tout retour après examen du dossier relatif au 1<sup>er</sup> acte  
 par l'honneur de nous faire connaître que ce tout officier ayant retenu  
 le titre de la première lettre au lieu d'en faire un qui n'a pas lieu de l'avoir  
 des la collection.

Je dois l'incident et infligeant au 1<sup>er</sup> Castellani une punition de 25<sup>es</sup> R.  
 pour le motif précédent :

"L'acte a fourni des applications au sujet d'une somme d'argent qui lui  
 "était réclamée par un de ses camarades. a droit à ce sujet à  
 "lui, tout en étant une autre chose et de l'acte qui il a d'ailleurs  
 "extraite par la suite, mais qui n'a constitué pas une, de  
 "la part un véritable outrage à la morale, et en grave manquement  
 "au respect qui il doit à lui-même."

Les conseils de la par application de la disposition de l'art 1<sup>er</sup> 5<sup>es</sup>  
 du service intérieur porter à la connaissance du 6<sup>me</sup> par la voie  
 de l'ordre, la sanction infligée et de l'acte.



Comme bien en pour que l'Ordre d'Alger, en soit l'inspiration  
 de la lettre, il n'y a pas lieu de donner suite aux suggestions  
 de l'acte. Ordonne, en tant à mettre et de l'acte. ce tout  
 officier

De la tre

52 CM. 11.5.19

Crimes  
Kambou

Réponse à N° 200. Enquête préliminaire aurait été mise  
en branle appareil judiciaire dont aux termes art 92  
 code justice militaire, dus vous appartiennent plus  
arrêter marche Stop. Tâches connaitre avec précision  
si mesure prise contre adjudant chef Fritz a  
eu pour conséquence d'empêcher aller  
Service public dont il est chargé et pendant  
courbes de temps Stop. Adresser par premier  
 courrier dossier complet affaire - Rélectre

53 CM. 21.5.19

2. H. A. O. F.

C. les actions directes

Dossier prop. Mlle M. Jorgent Bonnet L. S. F.

Kambou: Le Colonel Commandant la Région, n'a  
 aucun renseignement. Sur la façon dont le Sargent Bonnet  
 s'est comporté au front. mais, ce qui s'est passé, c'est que  
 ce soldat officier, ex-bruxois à Kala, depuis son d'ici, a  
 prodigé tout son pouvoir pour les travaux de construction  
 du poste radiotélégraphique. Il réunit par ailleurs les  
 munitions suffisantes pour être prêt pour le Melle M.  
 d'une proposition que le Colonel Com. la Région appuie  
 très chaudement.

SS-CM. 21/19 Transmis au 9<sup>e</sup> Com. Supérieur de troupes, le Colonel  
Com. Supérieur Com. la Région Construction au à par le Major le  
Dakar éléments ~~successifs~~ qui lui permettraient de  
" donner un avis autorisé au sujet de la demande  
de bonification d'ancienneté présentée par le C<sup>te</sup>  
Hoffmeyer demande qui; a première vue ne paraît  
pas recevable.

SS-CM. 26/19 En la N<sup>o</sup> 66 nous nous transmettent le 2<sup>e</sup> Mai dernier une  
chef Boy 2. Lettre du Capitaine Colade (Lettre N<sup>o</sup> 12 du 5 Mai 1919)  
2. Lettre C<sup>te</sup> au sujet du prix auquel ont été contentes précédemment  
Colade. les sections de 2<sup>e</sup> par le dépôt de 2<sup>e</sup> de 1<sup>er</sup> rang.  
La réclamation de cet officier est susceptible de recevoir  
examen mais je ne puis la transmettre sous la  
forme qu'il a été devant lui donner.  
Et ce devant le Capitaine Colade, nous sommes  
bien lui rappeler qu'il convient de ramener de la  
correspondance officielle ~~la 2<sup>e</sup> partie~~ qui  
peut paraître ~~indépendante~~ déplacée, et que la  
direction de l'École Supérieure de l'Infanterie  
ou Supérieur.





N° 61 CM  
14/8/19  
35° N° 2

Punition infligée au sergent-major Amogat-  
sergent Major Amogat du B<sup>on</sup> 8  
vingt jours d'arrêt de rigueur par ordre  
du Colonel L<sup>t</sup> La Rignon.

"Le prisonnier en jute s'est livré à des  
"brutalités sur des indigènes sous prétexte qu'  
"eux-ci ne l'avaient pas salué."

Tombouctou le 14 août 1919

En les menant au camp, le sergent-major  
Amogat sera laissé à la disposition de son commandant  
de compagnie pendant la durée de sa puni-  
tion qui durera du 12 courant.

Le chef de camp pourra s'il le juge convenable  
autoriser un sous-officier à passer le camp  
avec ses camarades habituels.

N° 62 CM Su 14/8/19

Note de Supr

p. B<sup>on</sup>

Le Colonel prie de poursuivre une punition

Amogat d'arrêt de rigueur contre un sous-officier

Go de la garnison de Tombouctou qui s'est livré

Muska Fernier, au cours d'une promenade en jute

Kedil a frappé à coups de crosse. Les indigènes

Rapp. place

sous prétexte que ceux-ci ne l'avaient  
pas saluée.

De semblables procédés ne peuvent être  
tolérés. Ils sont en outre de nature à nous  
aliéner les sympathies de la population  
indigène de la Région dont la mission  
d'être pi à pi les européens, a toujours été  
à leur égard empreinte de bienveillance.

Cette bienveillance n'a pas à se manifester  
obligatoirement dans le salut qui est  
pour les indigènes facultatif, aucun règlement  
ne le leur imposant.

Il est en fournissant l'exemple de la bonne  
tenue, de la dignité dans la vie privée  
et en observant à leur égard une poli-  
tesse bienveillante, que les européens  
se comporteront aux indigènes et, non  
pas des attitudes et des brutalités dignes  
des pires énergumènes.

Le Colonel espère que l'opinion  
qu'il vient de donner suffira et qu'il  
n'aura plus à y revenir l'abus de  
l'espérance. Il en résulterait plus le cas

s'attachant à répandre les contrayants  
au conseil de guerre pour applications des  
dispositions du Code pénal N° 309 ou 311  
surfant le cas.

Ce présent acte ne sera communiqué  
qu'aux Européens.

CHCM. 17.8.19 Vues du Colonel et la Région - Ad demande de rapatriement formée  
Général et Supérieur par le Capitaine Boubet.  
Dakar.

Noter que le décret du 26 octobre 1911 suspendant l'application  
du décret du 30 <sup>1er</sup> 1915, ne soit pas que le Sachet rapporté, le fait  
luch néanmoins avec avis favorable, au Général et Supérieur  
des troupes la demande de rapatriement formée par  
le Capitaine Boubet.

Cet officier vient de voir partir le Que Tanché, arrivé dans la  
Colonie après lui. Il est donc tout naturel qu'il  
demande à son tour à bénéficier de la même mesure.

CHCM. 17.8.19 Demande Sargent Cellory. Transmise avec avis très favorable  
- de. Le Sargent Cellory, en assurant l'élevage d'un enfant  
mei de lui. fait son devoir d'honnête homme.

65 C.M. 16.8.19 Demande Rapatriement St. Christ  
Bataillon N° 2 "Le Lieutenant Christ sera mis en route au <sup>jeune</sup> voyage  
du "Mage" - Delastre.

---

66 C.M. 16.8.19 Au sujet Reclamation. M<sup>r</sup> Chayan. Repente / chef et tranquille et Regn  
St. Supérieur "Air du Grand Com<sup>r</sup> La Région"  
Bakar. "Le tout chef Arminier Chayan, paraît avoir des raisons pour se pa  
rière à la femme. Qu'il en sera dans le dossier ci joint,  
ce tout officier ne perçoit pas les indemnités pour charges de  
famille auxquelles il a également droit. Il appartient à  
M<sup>r</sup> Chayan d'obtenir du tribunal auprès duquel a été introduite  
par son mari, une instance de divorce, une décision  
provisoire lui accordant des aliments

---

67 C.M. 11.8.19 Rapatriement Sargent Luroy.  
Bataillon N° 2 "Le Sargent Luroy prendra passage sur le Mage attendu Kabara  
le 7 septembre prochain.

---

68 C.M. 2.9.19 Retour Box 2. de la demande formulée par l'Adjudant Petitjean et  
Bataillon 2. adressée au Grand C<sup>o</sup> le 1<sup>er</sup> Reg<sup>t</sup> tirailleurs algériens n'est susceptible d'être  
transmise que si elle est complétée par l'adjonction des pièces prescrites par l'arr<sup>t</sup> M<sup>in</sup>  
du 26 juil. 1911 (E.M. 68.)  
(Voir Service courant art. 25)

68 CM. 57<sup>bre</sup> 1919  
Bataillon N° 2.

Fait retour de l'avis de punition concernant St. Rouger.

"Le Sargent Rouger ne peut pas être puni parce que l'Adj. Boffard a trouvé moyen de l'accompagner jusqu'à la Zeciba du P. M. 1.

"Clique Muni" comme dit le petit aphorisme de la législation romaine.

Le Colonel prie en conséquence le Capitaine Com. le Bataillon d'annuler la sanction ci. dessus.

70 CM. 57<sup>bre</sup> 1919  
Bataillon N° 2.

Fait retour au N° avis punition Adj. Boffard

"Approuve son retour que l'interdiction de sortir du quartier après l'appel du soir pendant 30 jours commencera du 1<sup>er</sup> septembre

